

Revue du

**MARCHÉ
COMMUN**

61

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 383.817.000 F. Siège Social 5, rue Michel-Ange, PARIS-16°



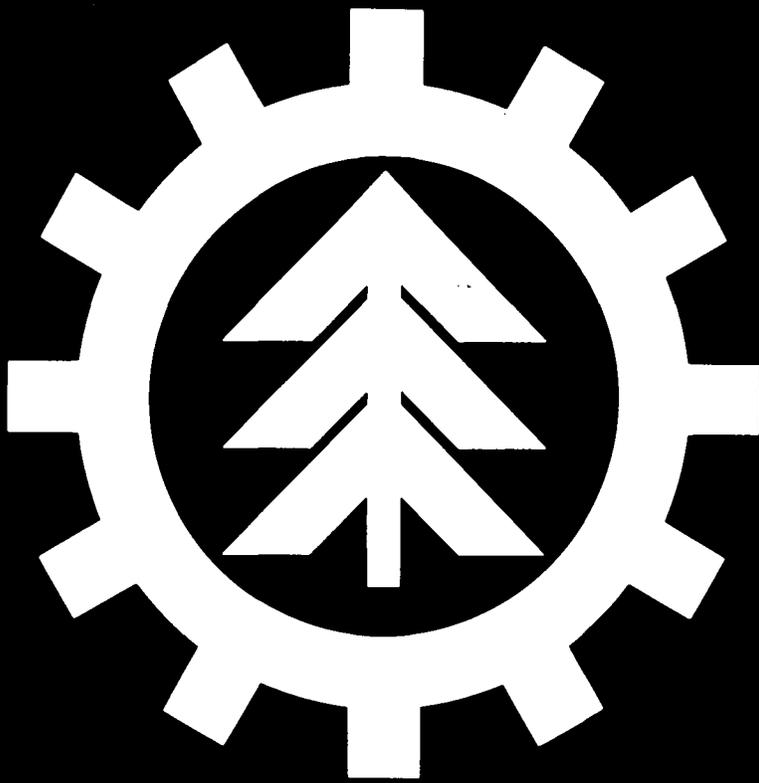
Recherche, Production, Raffinage, Transport,

Distribution des hydrocarbures et gazeux

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL



ISOREL

l'industrie
française
du panneau

quatre gammes complètes de panneaux

Gamme des panneaux durs



ISOREL / ISOGIL / SABOREC

Gamme des panneaux confort



ISOREL ISOLANT / PHALTEX / SONISOREL

Gamme des panneaux décor



ISORELAC / ISOPLAST / PERFODUR

Gamme des panneaux de particules

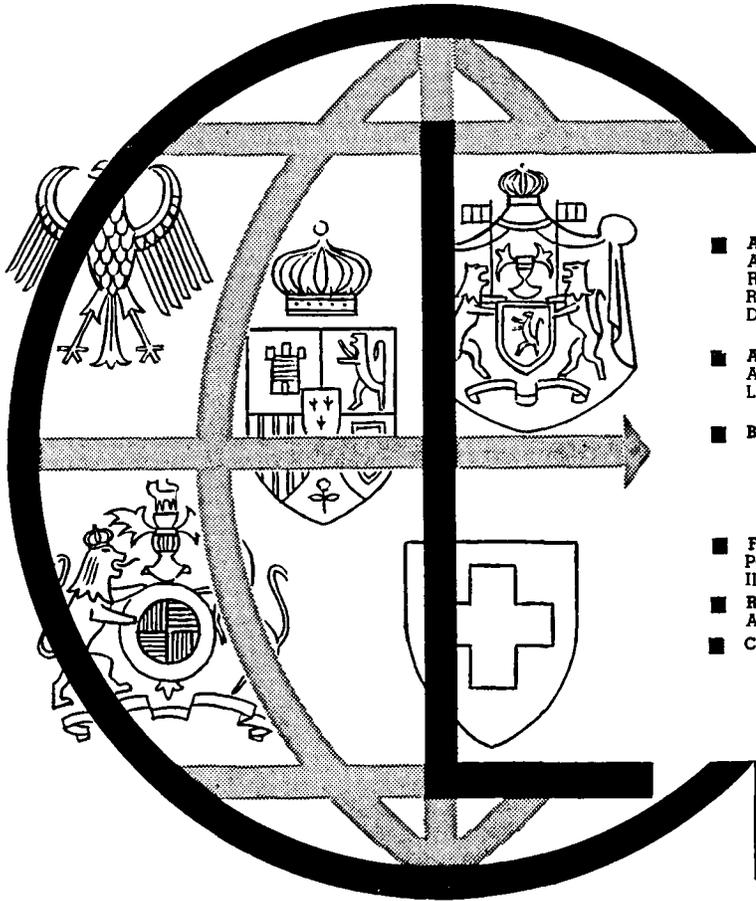


FONTEX / ISOLIN / ISOPAN / CELOGIL



et BIPLAC en Europe premier panneau dur
fabriqué à sec ayant deux faces lisses

Centre Documentation Isorel
67 boulevard Haussmann
Paris 8e - ANJou 46-30



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

- **AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE**
ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE
REPUBLIQUE DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE
DU SENEGAL - REPUBLIQUE DU MALI - REPUBLIQUE DU TCHAD -
CAMEROUN - TOGO
- **AGENCES A L'ETRANGER**
ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPALTE DE MONACO - REPUBLIQUE DU
SOUDAN - SUISSE
- **BANQUES ASSOCIEES**
BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
- **FILIALES**
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion
- **REPRESENTATIONS**
ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

1863 - 1963

Cent années d'expérience

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 — CAPITAL F 100 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences & Bureaux en France et en Afrique

Succursales à Buenos-Ayres, Londres, New-York

Filiales en Belgique, en Espagne et en Afrique

Correspondants dans le monde entier

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

EDITORIAL , présenté par M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut.	
Le Marché Commun et son avenir , par Edmond EPSTEIN	317
 LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E. et les Pays tiers. — La procédure relative aux Ententes	319
 L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.	
La politique communautaire en matière d'importation de viande de volaille et les revendications américaines , par Jean GANTIER, Directeur du Comité intersyndical de l'Aviculture et des Produits de Basse-Cour	323
Prestations familiales et salaires des familles dans l'Europe des Six , par Robert GOETZ-GIREY, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris	335
L'arachide sénégalaise et le Marché Commun , par Christian VALANTIN, Directeur Général de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.)	344
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité) , par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MAR-MOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPI-SARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	347
 NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.	
Droits du travail et conflits sociaux	353
BIBLIOGRAPHIE	355

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Leitartikel mit einer Einführung von Jacques PUEFF :

Der Gemeinsame Markt und seine Zukunft, von Edmond EPSTEIN Seite 317

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften. — Die E.W.G. und Drittländer. — Die Regelung des Verfahrens betr. Wirtschaftskartelle Seite 319

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die Geflügeleinfuhrpolitik der E.W.G. und die amerikanischen Ansprüche, von Jean GANTIER, Direktor des Komitees der berufsständischen Verbände der französischen Geflügelzüchter Seite 323

Sind die Ansprüche der Amerikaner, im sog. Hähnchenkrieg, gerechtfertigt? Eine leitende Persönlichkeit der französischen Geflügelzucht zeigt die Faktoren einer objektiven Antwort auf, indem er die E.W.G.-Politik, ihre schrittweise Ausarbeitung und ihren Einfluss auf die Handelsströme im Geflügelhandel darstellt.

Familienzuschüsse und Familiengehälter im E.W.G.-Europa, von Robert GOETZ-GIREY, Professor an der Juristischen und Nationalökonomischen Fakultät, Paris Seite 335

Diese Studie behandelt den Anteil, den die Familienzuschüsse in den Löhnen und Gehältern der sechs Länder der E.W.G. einnehmen. Trotz mancher Ungleichheiten bilden

sich ähnliche Tendenzen heraus, auf denen die zukünftige und unerlässliche gemeinsame Sozialpolitik wird aufbauen können.

Die Erdnussproduktion Senegals und der Gemeinsame Markt, von Christian VALANTIN, Generaldirektor des Landwirtschaftl. Vermarktungsamts von Senegal Seite 344

Am 20. Juli unterzeichneten achtzehn afrikanische Länder das neue Assoziierungsabkommen mit der E.W.G. In Erwartung der Durchführungsverordnungen stellt Verf. die Auswirkungen der Assoziierung für Senegal dar.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 85-94 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag; Dr. Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) .. Seite 347

Diese in Nr 53 (Dez. 1962) begonnene Studie geht zum Kommentar von Art. 86 des Romvertrags über.

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags :

Arbeitsrecht und Sozialkonflikte Seite 353

Bibliographie Seite 355

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Editorial presented by M. Jacques RUEFF :

The Common Market and its future, by Edmond EPSTEIN page 317

Common Market News :

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Institutions. — The C.C.E. and third countries. — Procedure relating to the agreements page 319

Economic and social questions in the Common Market :

The Common Market Policy in poultry exchanges and the american claims, by Jean GANTIER, Director of the inter-union Committee of poultry breeders page 323

Are the american arguments in the « Chicken war » justified ? A leading french poultry breeder gives here the elements of an objective answer by studying the C.E.E. policy in this matter, its elaboration and its influence on commercial trends of poultry exchanges.

Family allowances and salaries in the « Europe des Six », by Robert GOETZ-GIREY, Professor at the « Faculté de Droit et de Sciences Economiques » of Paris page 335

This study analyses the relative part played by family allowances in the salaries of the six Common Market countries. In spite of the disparities there appears inside the Common Market convergent tendencies which prepares the indispensable communal social policy.

The Common Market and the Senegalese peanut, by Christian VALANTIN, Director General of the « Office de Commercialisation Agricole du Sénégal » (O.C.A.) page 344

On July 20th at Yaounde 18 African countries and Madagascar signed an agreement associating themselves with the Common Market. At the moment when the agreement is about to come into effect the author examines the consequences to Senegal of this agreement.

Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 347

This study, the publication of which began in number 53 of December 1962 deals with points raised by the article 86 of the treaty of Rome.

Legal notes on the application of the E.E.C. Treaty :

Labour jurisdiction and social conflicts .. page 353

Bibliography page 355

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|---|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ; |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ; | M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français. |
| M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; | |

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 56 F Etranger 61 F

L'article qui ouvre ce numéro sera le dernier de la longue série d'éditoriaux qu'Edmond EPSTEIN a donnés à la REVUE DU MARCHÉ COMMUN.

Cette revue était son enfant. Il lui avait consacré toute son ardeur généreuse et toute sa clairvoyante intelligence. Il croyait en l'Europe et, pour lui, la pensée engageait inévitablement l'action.

Peut-on lire le dernier alinéa de son dernier article sans penser qu'en l'écrivant il entendait déjà tracer la voie que devraient suivre ceux qui lui succéderaient. « Le Marché Commun, disait-il, a traduit initialement la volonté de six pays qui, comme on l'a dit, voulaient aller plus vite et plus loin dans la voie de la construction européenne et étaient prêts à commencer. Aujourd'hui, pour tous, c'est la volonté de continuer qui est en jeu. Et l'important est de continuer. Espérons que le poids des résultats déjà obtenus, de la solidarité déjà engagée aidera à ne pas remettre en cause l'acquis et incitera à la seule solution : progresser, c'est-à-dire poursuivre ».

La formule lapidaire qui termine cet alinéa a inspiré aussi ses dernières volontés. En demandant à son épouse et à l'équipe qui travaillait avec lui, de poursuivre les tâches qu'il avait assumées, au moins jusqu'au moment où ses fils, à leur tour, pourront recueillir le flambeau, il a voulu, pour son œuvre, ce qu'il voulait pour le Marché Commun.

Madame EPSTEIN et ses collaborateurs n'ont pas hésité : Ils « poursuivront ». Ainsi le fil si cruellement coupé sera immédiatement renoué. L'apostolat auquel s'était voué Edmond EPSTEIN sera poursuivi. « L'important, disait-il, est de continuer ». La REVUE DU MARCHÉ COMMUN continuera.

Jacques RUEFF

Membre de l'Institut

14 octobre 1963

LE MARCHÉ COMMUN ET SON AVENIR

par Edmond EPSTEIN

L'ÉCHEC des négociations avec la Grande-Bretagne est maintenant passé au second plan. Pouvaient-elles aboutir ? Certains pensaient que l'Angleterre était sincèrement désireuse d'entrer dans le Marché Commun nécessaire à son renouvellement et qu'une fois entrée elle jouerait le jeu. D'autres, inquiets de l'âpreté de la négociation, se demandaient si la Grande-Bretagne ne cherchait pas à entrer pour orienter la C.E.E. au mieux de ses intérêts particuliers, au risque de démanteler la construction européenne. La discus-

sion, menée habilement par ses négociateurs, était éparpillée en une multitude de questions de détail à trancher séparément, mais qui rompaient souvent un équilibre difficilement obtenu entre les Six, la tactique étant d'ailleurs d'essayer d'opposer d'une manière générale les Cinq contre la France. Cette négociation a été marquée en outre, bien que le fait soit souvent ignoré, par les préoccupations électorales d'un gouvernement britannique quelque peu usé qui voyait dans l'adhésion au Marché Commun la possibilité d'une excellente

plateforme pour les élections prochaines, mais avait naturellement tendance à apprécier aussi la plupart des conditions techniques et économiques de l'adhésion en fonction de ces mêmes préoccupations électorales. L'attitude prise par l'opposition travailliste ne pouvait que renforcer une telle tendance. L'opposition travailliste n'avait jamais caché qu'en cas de retour au pouvoir elle ne se considérerait pas comme engagée même par un traité ratifié. Sa position en droit constitutionnel anglais semblait inattaquable, chaque législature étant souveraine et pouvant défaire ce que la précédente a fait.

Quoi qu'il en soit, ce sont maintenant les Etats-Unis qui passent au premier plan des préoccupations de la Communauté. On assiste à cet égard à un revirement saisissant. A l'origine, les Américains ont encouragé la formation d'un groupe européen important et solide. Ils y voyaient un gage de sécurité, la possibilité de diminuer l'importance de l'aide énorme apportée aux différents états européens, celle enfin que l'Europe elle-même augmente « sa part du fardeau » de l'aide aux pays tiers. Les résultats ont dépassé leurs espoirs. Les pays de la Communauté sont en pleine prospérité, leur encaisse or dépasse celle des Etats-Unis ; fait brutal pour un public encore habitué à la notion d'une assistance des U.S.A. à l'Europe et qui se retrouve en face sinon d'une rivalité, du moins d'une discussion de puissance à puissance. Solidaires, les Six peuvent constituer un ensemble solide, très gênant pour les exportations américaines. Les industriels le savent bien qui ont tous pris d'énormes participations en Europe (récemment en France Simca), spécialement dans l'Allemagne de l'Ouest.

Les agriculteurs américains n'ont évidemment pas cette faculté de s'introduire dans le Marché Commun par les investissements. Ils sont un élément de très grande importance du point de vue

électoral. On le voit par les péripéties de ce qu'on appelle la guerre du poulet dont l'enjeu chiffré est pourtant considérable. La « négociation Kennedy » sera très dure l'an prochain... Il y aura auparavant, avant la fin de l'année, un obstacle d'une importance capitale à franchir : les accords intercommunautaires sur les échanges agricoles. Il est de l'intérêt de la France que ces accords interviennent, mais aussi de ses partenaires. L'on peut même dire que c'est le Marché Commun dans son ensemble qui est intéressé à ce renforcement de la solidarité de base que constitue la politique agricole commune. Le Général de Gaulle n'a pas caché, dans une déclaration à la radio, que le refus de résoudre ce problème pourrait amener la dislocation de la C.E.E. Une telle menace, faite publiquement, est lourde de conséquences. Enfin, ce n'est un secret pour personne que le futur Chancelier Erhard est plus intéressé par les horizons mondiaux plus riches de vastes courants d'échanges que le cadre de l'Europe de l'Ouest.

Pour les mois à venir, les occasions de divergence, voire d'éclatement, ne manquent donc pas. C'est là peut-être un des traits du Marché Commun que les progrès s'y font dans les discussions les plus ardues et presque de crises en crises. Encore faut-il vouloir les résoudre et que la bonne volonté de tous à rechercher les solutions communautaires subsiste.

Le Marché Commun a traduit initialement la volonté de six pays qui, comme on l'a dit, voulaient aller « plus vite et plus loin » dans la voie de la construction européenne et étaient prêts à commencer. Aujourd'hui, pour tous, c'est la volonté de continuer qui est en jeu. Et l'important est de continuer. Espérons que le poids des résultats déjà obtenus, de la solidarité déjà engagée, aidera à ne pas remettre en cause l'acquis et incitera à la seule solution : progresser, c'est-à-dire poursuivre.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

M. Robert SCHUMAN est mort à Scy-Chazelle en Moselle, le mercredi 4 septembre à 9 h. 20. Il était né le 29 juin 1886 à Luxembourg. En sa qualité de ministre des Affaires étrangères de la République française il annonça, le 9 mai 1950, le projet français de création de la C.E.C.A., premier pas vers l'union de l'Europe pour laquelle il œuvra en accord étroit avec l'Italien Alcide De Gasperi et l'Allemand Konrad Adenauer. De 1958 à 1960 il présida le Parlement européen dont il fut ensuite nommé membre d'honneur. Les présidents des institutions des Communautés européennes ont rendu hommage à ce grand Européen.

Nominations

1) HAUTE AUTORITE

• M. Rinaldo DEL BO a été nommé membre et président de la Haute Autorité en remplacement de M. Pierre MALVESTITI, démissionnaire, pour la durée des mandats de celui-ci restant à courir, à savoir jusqu'au 14 septembre 1965 en tant que membre, et jusqu'au 19 décembre 1963 en tant que président.

Les mandats de M. FINET, M. HELLWIG et M. REYNAUD, membres de la Haute Autorité, sont venus à expiration le 14 septembre. Ceux-ci resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

2) REPRESENTATIONS AUPRES DE LA C.E.E.

M. Paul WURTH, ministre conseiller, a été nommé chef de la mission diplomatique suisse auprès de la C.E.E., en remplacement de M. SOLDATI.

M. Bensalen GUESSOUS remplace M. Abdellatif FILALI à la tête de la mission du Maroc.

Travaux

Le Conseil se trouve saisi d'un nombre particulièrement élevé de propositions de la Commission, dont beaucoup de très grande importance, portant sur les domaines les plus disparates. Cette accumulation de dossiers est due au fait que pendant le premier semestre de l'année, à la suite de la rupture des négociations avec le Royaume-Uni, le Conseil ne parvenait à adopter qu'un petit nombre de déci-

sions et, seulement à la fin de juillet, son programme de travail, tandis que la Commission n'avait pas ralenti le rythme du travail qui lui est habituel et qui a pour objectif la réalisation intégrale du programme d'action pour la deuxième étape. L'activité du Conseil et des autres organes qui s'y rattachent va donc devoir reprendre à un rythme accéléré à partir du mois de septembre, la réalisation du programme d'action dépendant dans une partie considérable des délibérations que le Conseil doit prendre sur proposition de la Commission.

1) QUESTIONS FINANCIERES

La réunion trimestrielle des Ministres des finances des Six s'est tenue à Paris, les 9 et 10 septembre sous la présidence de M. GISCARD D'ESTAING. En ce qui concerne la conjoncture, la situation apparaît en général sous un jour plutôt favorable, sauf en Italie et en France où la poussée des prix conseille l'adoption de mesures correctives qui doivent porter surtout sur la limitation des dépenses dans le secteur privé et dans le secteur public. Quant aux prêts aux pays sous-développés il a été reconnu qu'ils doivent favoriser le développement et l'investissement et non le soutien des balances des paiements, qu'ils doivent être distribués avec régularité et progressivité et qu'ils doivent être réservés en priorité aux pays associés à la C.E.E. Une attitude commune a été en outre arrêtée pour la prochaine session du F.M.I. Les six ministres des Finances se réuniront à nouveau à Rome, les 20 et 21 janvier 1964 pour traiter surtout des problèmes fiscaux.

2) POLITIQUE AGRICOLE

Le Conseil est saisi depuis longtemps des propositions relatives à l'organisation commune des marchés des produits laitiers, de la viande bovine et du riz, dont il décidera avant la fin de l'année. En plus, la Commission va lui soumettre prochainement des propositions relatives à l'organisation du marché du sucre et aux problèmes financiers de la politique agricole commune.

3) QUESTIONS TARIFAIRES

• La Commission a publié au Journal Officiel des Communautés, n° 134, du 4 septembre des décisions relatives aux contingents tarifaires en faveur de la Belgique pour les

importations de plomb brut, en faveur de l'Italie pour les thons et en faveur de l'Allemagne pour les colins. La Commission a en outre autorisé l'Italie et l'Allemagne à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance des Pays-Bas.

• Le gouvernement français a adopté un décret, publié au Journal Officiel du 13 septembre, portant abaissement provisoire des droits de douane sur certains produits manufacturés de grande consommation qui ont subi des hausses importantes. Une réduction analogue est appliquée à des produits alimentaires. Ces mesures ont été prises dans le cadre du plan anti-inflationniste français.

4) POLITIQUE DES TRANSPORTS

Dans son programme de travail, le Conseil s'est proposé d'adopter à l'unanimité les premières décisions avant la fin de l'année. La Commission a présenté 5 propositions qui devraient permettre le démarrage d'une politique commune portant sur la libération des transports routiers, sur l'organisation du marché, sur l'harmonisation technique, fiscale et sociale.

5) TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La Commission a présenté au Conseil une proposition relative à la mise en vigueur progressive d'une méthode commune de taxes sur le chiffre d'affaires, basée sur le système de la valeur ajoutée. Elle présentera prochainement en outre une proposition relative à la méthode commune de calcul.

6) DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

La Commission a saisi le Conseil de nombreuses propositions concernant les industries extractives, l'industrie de transformation, le cinéma, etc... Les travaux préliminaires en ce domaine sont très avancés.

7) ÉCOLE EUROPÉENNE

Une convention entre l'Italie et le Conseil supérieur des écoles européennes a été signée à Rome en vue d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement à l'école européenne d'Ispra. Cet accord fait partie du programme que les six États cherchent à réaliser afin de favoriser le développement des écoles communautaires.

8) UNIVERSITÉ EUROPÉENNE

L'Italie a entamé les procédures internes en vue de la construction et du fonctionnement de l'Université européenne à Florence. Le projet de loi soumis par le gouvernement au parlement se réfère à la déclaration de Bonn des chefs d'État ou de gouvernement des pays de la C.E.E. qui confiaient à l'Italie la tâche de créer une université européenne.

Le projet de loi prévoit le financement de 4 milliards de lires pour la construction et le démarrage du fonctionnement de l'université.

9) INSTITUT INTERNATIONAL DE FINANCES PUBLIQUES

Le 19^e congrès de l'Institut s'est tenu du 12 au 14 septembre à Luxembourg sur le thème : « La comparaison et l'harmonisation des systèmes des recettes publiques, particulièrement des systèmes fiscaux ».

10) CALENDRIER DES PRINCIPALES RÉUNIONS DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 1963

Date	Lieu	Communauté	Organe
16/9	Strasbourg	C.E.E.	Parlement européen
17/9	New York	O.N.U.	Assemblée Générale
17 et 18/9	Strasbourg	Conseil de l'Europe, C.E.E.A./C.E.C.A./C.E.E.	Réunion conjointe Assemblée Consultative et Parlement européen
17, 18, 19/9	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
18/9	Bruxelles	C.E.E.A.	Commission
18 et 19/9	Bruxelles	C.E.E.	Commission
Du 18 au 24/9	Strasbourg	Conseil de l'Europe	Assemblée Consultative
23 et 24/9	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Conseil
Du 23 au 27/9	Bruxelles	C.E.E.	Conseil (agriculture)
Du 24 au 26/9	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité Economique et Social
25/9	Bruxelles	C.E.E.A.	Commission
25/9	Bruxelles	C.E.E.	Commission
25 et 26/9	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
26/9	Luxembourg	C.E.C.A.	Commission de coordination
Du 30/9 au 4/10	Cannes	—	Assemblée générale Confédération européenne Agriculture
Du 1 ^{er} au 4/10	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité budgétaire
2/10	Bruxelles	C.E.E.A.	Commission
2/10	Bruxelles	C.E.E.	Commission
2 et 3/10	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
7/10	Luxembourg	C.E.C.A.	Conseil spécial
7 et 10/10	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité budgétaire
Du 8 au 11/10	Bruxelles	C.E.E.	Comité spécial Agriculture
9/10	Bruxelles	C.E.E.A.	Commission
9/10	Bruxelles	C.E.E.	Commission
Du 8 au 10/10	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
14 et 15/10	Bruxelles	C.E.E.A./C.E.E.	Conseil
Du 14 au 19/10	Strasbourg	C.E.E.A./C.E.C.A./C.E.E.	Parlement européen
15/10	Strasbourg	C.E.E.	Commission

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Turquie

L'accord associant la Turquie à la Communauté Economique Européenne a été signé à Ankara le 12 septembre 1963. Une analyse de cet accord sera publiée dans notre prochain numéro.

2) Algérie

Le statut des relations de ce pays avec la C.E.E. reste encore à définir, des mesures provisoires ayant été prises de part et d'autre pour maintenir le statu quo. L'Algérie, qui faisait partie de la C.E.E. en tant que département français, conserve encore maintenant des relations privilégiées, mais il s'agit d'une situation provisoire qui contrevient directement aux accords du G.A.T.T. La Commission se propose de saisir le Conseil d'un memorandum sur l'avenir des relations avec l'Algérie, mais attend d'être mieux renseignée sur les projets de M. BEN BELLA en la matière. En attendant, une provision qui pourrait être affectée au financement de nouveaux projets d'investissement en Algérie, a été réservée sur les ressources de l'ancien Fonds européen de développement.

3) Danemark

M. Per HAEKKERUP, ministre danois des Affaires étran-

gères, se rendra à Bruxelles le 8 octobre pour avoir des entretiens avec la Commission de la C.E.E. sur les problèmes que pose au Danemark la politique agricole de la Communauté.

4) A.E.L.E.

• Le Conseil des ministres de l'A.E.L.E. s'est réuni à Stockholm les 11 et 12 septembre. Au cours de cette réunion M. HEATH, chef de la délégation britannique, a déclaré qu'il est prématuré d'élargir et de rendre permanents les contacts entre l'A.E.L.E. et la C.E.E.

Les pays membres de l'A.E.L.E. ont décidé de coordonner leur action lors des prochaines négociations tarifaires Kennedy et décidé l'abaissement de 40 % du droit de douane sur la viande de baleine. Toute décision relative à l'ouverture des frontières britanniques aux produits agricoles danois a été remise jusqu'en juillet 1964. La prochaine session du Conseil des ministres de l'A.E.L.E. se tiendra à Genève en février 1964.

• Le Conseil d'association entre l'A.E.L.E. et la Finlande est convenu d'accepter un décalage d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1967, dans l'application de la franchise totale en ce qui concerne les exportations des pays de l'A.E.L.E. à destination de la Finlande.

5) Un accord commercial avec l'Iran

Un accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et l'Iran a été paraphé, le 25 septembre 1963, à Bruxelles, après avoir été approuvé, le 24 septembre, par le Conseil de la C.E.E. L'accord a été paraphé par M. HEDAYAT, Chef de la mission de l'Iran auprès de la C.E.E., au nom du gouvernement iranien et par M. Güenther SEELIGER, Directeur général de la Direction générale des Relations Extérieures de la Commission, au nom de la Commission. Il sera signé vraisemblablement au début de la deuxième quinzaine du mois d'octobre et pourrait alors entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Il s'agit du premier accord de caractère purement commercial négocié par la Communauté en vertu des articles 111 à 114 du Traité de Rome. Il n'englobe pas la notion d'une union douanière ni d'aide technique de la part de la Communauté. Il correspondra toutefois aux désirs exprimés par le Gouvernement iranien qui a voulu établir avec la Communauté un accord relatif à son commerce avec celle-ci.

HISTORIQUE DE L'ACCORD

C'est par un memorandum du 24 mai 1962 que la mission de l'Iran auprès de la C.E.E. a demandé de négocier un accord commercial avec la Communauté. En juillet 1962, le Conseil a autorisé la Commission à entreprendre des contacts officieux avec la mission iranienne. En septembre 1962, à la suite de ces contacts, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des conversations exploratoires en vue de déterminer les problèmes particuliers de l'Iran. Lors de sa session des 1^{er} et 2 avril 1963, le Conseil a chargé une délégation composée de repré-

sentants de la Commission et des Etats membres (la présidence étant assurée par la Commission) d'entamer des négociations avec une délégation iranienne. Ces négociations ont pu être terminées au mois de juillet 1963 par un accord entre les deux parties sur le texte de l'accord commercial qui vient d'être approuvé par le Conseil.

LE CONTENU TARIFAIRE DE L'ACCORD

L'accord comporte essentiellement des suspensions limitées du tarif extérieur commun et un contingent tarifaire également non discriminatoire se rapportant tous deux à des produits d'exportation d'une importance particulière pour l'Iran. Les mesures prévues sont les suivantes :

1. Tapis de laine à points noués (58.01 A) : le droit du tarif extérieur commun reste à 32 %. Le maximum de perception par mètre carré, qui est actuellement de 5 dollars, est suspendu à 4,5 dollars.

2. Les raisins secs (08.04 B) : le droit actuel de 8 % est suspendu à 7,2 %.

3. Abricots séchés (08.04 B) : le droit actuel de 8 % est suspendu à 7 %.

4. Caviar (16.04 A) : le droit actuel de 30 % est suspendu à 24 % pour une sous-position tarifaire se référant aux œufs d'esturgeon.

En outre, la Communauté ouvrira annuellement pour les raisins secs un contingent égal à 15 % des importations de ce produit en provenance de tous les pays tiers non associés. Il s'agit d'un contingent non discriminatoire. Pour ce contingent, le droit du tarif extérieur commun sera suspendu à 2 %. Il appartiendra aux Etats membres

d'opérer le rapprochement de leurs tarifs nationaux sur ce taux de 2 %, conformément à l'article 23 du Traité de Rome.

Pour les tapis de laine, les deux alignements de 30 % sur le tarif extérieur commun seront appliqués par les pays membres dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour les produits agricoles, un seul alignement est applicable.

CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, une Commission mixte sera créée, composée d'une part de représentants de la Communauté, d'autre part de représentants du gouvernement iranien.

Cette commission mixte veillera à la bonne exécution de l'accord et examinera l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Iran. Elle pourra suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à améliorer ces échanges.

La Commission mixte se réunira une fois par an, la présidence étant exercée à tour de rôle par chacune des deux délégations.

DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des deux parties.

La procédure relative aux ententes

La Commission de la C.E.E. a adopté, lors de sa réunion du 24 juillet 1963, le « règlement d'audition » pour les procédures relatives aux ententes. Il entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

En vertu du règlement n° 17 portant application des dispositions relatives aux ententes et monopoles, la Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application relatives à l'audition d'entreprises et d'associations d'entreprises, ainsi que de personnes physiques ou morales dans les procédures ouvertes par elle en matière d'entente. L'adoption d'un tel règlement d'audition était nécessaire afin que l'audition soit effectuée selon des principes uniformes, que les entreprises soient informées de leurs droits dans la procédure d'audition et qu'elles aient la garantie que le droit d'être entendu leur sera accordé de manière aussi complète que possible.

Le règlement distingue entre les entreprises et associations d'entreprises intéressées d'une part, qui doivent toujours avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue dans la mesure où elles sont éventuellement affectées par la décision envisagée et les personnes physiques ou morales que la Commission peut entendre, si elle l'estime nécessaire, et qu'elle doit entendre, s'il est justifié d'un intérêt suffisant à l'audition. C'est particulièrement le cas lorsque quelqu'un a déposé, en se réclamant d'un intérêt légitime, une de-

mande d'intervention contre une entente et que la Commission estime que les circonstances ne justifient pas qu'il soit donné suite à la demande.

Le point capital du règlement est constitué par la prescription selon laquelle, dans la décision de la Commission, seuls des griefs peuvent être retenus au sujet desquels les entreprises et associations d'entreprises contre lesquelles la décision est dirigée, ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Toutes les personnes dont l'audition est admise doivent tout d'abord faire connaître leur point de vue par écrit. Les entreprises peuvent donc rectifier des faits, communiquer de nouveaux éléments et exposer sans restriction leur point de vue juridique. En outre, elles ont le droit de joindre tous les documents utiles pour faire la preuve des faits exposés dans leur prise de position et de proposer l'audition de tiers.

Une audition orale a lieu — pour autant qu'elles l'aient demandée — pour les personnes qui ont justifié qu'il existe un intérêt suffisant à l'audition orale ou auxquelles la Commission veut imposer des amendes ou des astreintes. En outre, une audition orale peut avoir lieu si la Commission l'estime utile.

En vue de garantir le secret professionnel, il est prévu que l'audition a lieu à huis clos et que les personnes convoquées peuvent également être entendues isolément, c'est-à-dire en l'absence d'autres personnes convoquées.

LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE D'IMPORTATION DE VIANDE DE VOLAILLE ET LES REVENDICATIONS AMÉRICAINES

par Jean GANTIER

Directeur du Comité intersyndical de l'Aviculture
et des Produits de Basse-Cour

Les arguments américains, dans la « guerre du poulet », sont-ils justifiés ? Une personnalité de l'aviculture française nous donne les éléments d'une réponse objective à cette question, en étudiant la politique de la C.E.E. dans ce domaine précis, son élaboration et son influence sur les courants commerciaux en matière d'échanges de viande de volaille.

LE dossier des importations de viande de volailles en provenance des pays tiers est un des premiers que les Ministres des Six auront retrouvé à Bruxelles, à leur retour de vacances. Le différend qui oppose la C.E.E. et les U.S.A. entre dans sa seconde année. A l'heure actuelle, rien ne laisse cependant présager qu'une solution ou un compromis puisse intervenir dans un proche avenir.

Sans doute, après deux mois de réflexion, le Conseil des Ministres de la C.E.E. (1) vient-il de donner son accord de principe aux concessions que la Commission de la Communauté avait élaborées en faveur de la thèse américaine. Mais suivant les déclarations de ses représentants officiels à Bruxelles, le Gouvernement des U.S.A. a immédiatement confirmé la position qu'il y a plusieurs semaines il avait rendue publique par la bouche de M. Orville Freeman, son secrétaire d'Etat à l'Agriculture : il considère les réductions de tarif envisagées comme « une concession très, très minime, insuffisante pour modifier l'attitude des Etats-Unis ». La menace des représailles douanières annoncée par Washington garde donc toute son actualité.

Au cours des mois écoulés la presse d'information a consacré de nombreuses colonnes aux péripéties

de ce que, de part et d'autre de l'Atlantique, on a pris l'habitude d'appeler la « guerre du poulet ».

De nombreux articles (2) se sont efforcés d'éclaircir les implications politiques ou économiques à défaut desquelles il reste difficile de comprendre qu'un produit, qui avait été jusqu'à maintenant considéré comme assez secondaire, puisse devenir un aussi grand sujet de discorde entre alliés occidentaux. On a invoqué l'influence qu'exercerait à Washington un puissant « lobby » du poulet appuyé par des personnalités comme le sénateur démocrate William Fulbright, président de la Commission sénatoriale des Affaires Etrangères, auteur, dit-on, à l'adresse des Européens, du fameux slogan « no chickens, no soldiers » (3). Suivant d'autres

(2) Citons par exemple, pour nous en tenir à la France, André François-Poncet, dans « Le Figaro » du 7 juin 1963, C. J. Gignoux, dans le « Journal des Finances » du 9 août, Raymond Aron, dans « Le Figaro » du 17 août, Raymond Cartier, dans « Paris-Match » du 24 août, Maurice Duverger, dans « Le Monde » du 20 septembre, etc.

(3) A la suite de récentes déclarations, à Bonn, du brillant sénateur, un diplomate américain n'a-t-il pas précisé que M. Fulbright, dans ses entretiens avec ses interlocuteurs allemands, avait seulement évoqué les questions militaires dans le cadre général des dépenses du gouvernement américain à l'étranger et de leurs effets sur la balance des paiements, mais n'avait établi « aucun rapport entre ces questions et la « guerre du poulet ».

(1) Conseil des Ministres des 23 et 24 septembre.

auteurs (1) la crise actuelle serait avant tout un « symptôme », celui d'un revirement de l'attitude des dirigeants américains qui, après avoir encouragé l'unification européenne à ses débuts, en viendraient aujourd'hui à redouter que la C.E.E. constitue pour les U.S.A. un rival dangereux dans la compétition économique. Le Gouvernement américain s'est lui-même senti tenu de s'expliquer de l'importance singulière et inattendue qu'il attachait subitement à quelques milliers de tonnes d'exportation de viande de volaille de plus ou de moins vers le marché allemand : pour Washington, la politique d'importation de la C.E.E. en matière

de poulet constituerait un « test » de ce que sera la politique de la Communauté en matière d'importations de produits agricoles.

Cependant, quelle que soit la signification qu'il convienne de donner à la crise actuelle, il n'en paraît pas moins souhaitable de revenir aux faits eux-mêmes. Quelle a été la politique de la C.E.E. dans le secteur considéré ? Comment s'est-elle élaborée, quelle a été son influence sur les courants commerciaux de la C.E.E. en matière d'échanges de viande de volaille ? Telles sont les principales questions auxquelles la présente étude voudrait essayer de répondre.

I. — L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE LA C.E.E. DANS LE SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE

La mise en place d'une politique agricole commune est certainement l'une des tâches les plus difficiles qui incombent aux Autorités de la C.E.E. et aux Gouvernements des Six Pays. En fait, si on laisse de côté certains aménagements douaniers de caractère limité, il aura fallu attendre jusqu'au 14 janvier 1962 pour qu'interviennent les premières décisions communautaires applicables dans le domaine agricole. Au nombre de ces décisions figurent deux règlements, n^{os} 21 et 22 (2) instituant une organisation commune de marché, le premier dans le secteur des œufs, le second dans le secteur de la volaille (3).

La mise au point de ces deux règlements avait nécessité de longs mois et de difficiles négociations dont on put même se demander, in extremis, si elles allaient aboutir. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant. La situation de la production d'œufs et de volailles apparaissait fort différente d'un pays à l'autre de la C.E.E. et si, pour certains d'entre eux, l'établissement d'un marché commun semblait plein de promesses, d'autres au contraire considéraient cette perspective avec les plus grandes inquiétudes. Parmi les premiers, on peut sans hésitation placer la Hollande, pays largement excédentaire en produits avicoles (4) et spécialement dési-

reux de développer ses exportations vers les autres pays de la C.E.E. ; ajoutons que le producteur des Pays-Bas, contraint de vendre sur les marchés internationaux, était habitué à des prix de revient extrêmement bas (5) et à un faible taux de profit unitaire : sa position concurrentielle sur le marché européen était ainsi excellente et son intérêt coïncidait donc avec une unification rapide du marché des Six pays. Il n'en était pas de même du producteur français. Sauf de très rares périodes, il avait bénéficié d'une certaine protection contre les importations et son expérience des marchés extérieurs était pratiquement nulle. Le maintien de sa situation et de son revenu risquait donc de s'accommoder très mal d'une politique dont les objectifs se définissaient par une libéralisation des échanges aussi bien à l'intérieur de la Communauté qu'entre celle-ci et les pays tiers. Ces conditions se trouvaient d'ailleurs aggravées par le fait que l'aviculture française n'a commencé que très tardivement sa modernisation, qui se poursuit encore actuellement et que celle-ci ne pouvait être menée à bien sans un minimum de précautions.

La situation de l'Allemagne ne se comparait à celle d'aucun de ces deux pays. L'Allemagne était et reste le plus gros importateur mondial de produits avicoles. Cependant, pour des motifs d'économie générale, le Gouvernement de la République Fédérale a toujours été soucieux de laisser

(1) Cf. Maurice Duverger, op. cité.

(2) J.O. du 27 juillet 1962 ou *Journal Officiel des Communautés Européennes*, du 20 avril 1962.

(3) Les autres règlements adoptés le 14 janvier 1962 concernent les céréales, la viande de porc et les fruits et légumes.

(4) On trouvera dans les tableaux statistiques qui accompagnent cet article un certain nombre de données utiles à la compréhension du sujet.

(5) Un mécanisme de restitution lui permettait, dès avant le Marché Commun, de limiter au niveau des cotisations mondiales, l'incidence du prix des céréales dans les produits de transformation (œufs, volaille, porcs, etc.) destinés aux marchés étrangers.

à un niveau relativement bas le prix de vente de ces produits aux consommateurs. Dans un pays où le prix des céréales était lui-même élevé, une telle politique aurait dû normalement condamner à la disparition une production nationale dont le dynamisme, par ailleurs, n'était pas contestable. En fait, la solution de ce problème avait été trouvée, à l'imitation de ce qui se fait en Grande-Bretagne, dans le versement de subventions payées directement au producteur allemand.

Même en laissant de côté le cas, un peu particulier, de l'Italie et celui de la Belgique, assez proche du cas hollandais, on comprendra qu'il était malaisé de fondre ces différentes conceptions en une politique unique. C'est cependant ce qu'a tenté de réaliser la C.E.E. avec les règlements nos 21 et 22, dont les dispositions sont assez semblables, et qui, entrés en application le 30 juillet 1962, sont à l'origine des réactions américaines.

Ces règlements, qui sont largement inspirés du système antérieurement appliqué par les Pays-Bas pour les céréales et les produits transformés à base de céréales (ceci est intéressant à noter car la politique des Pays-Bas est réputée pour son caractère libéral) sont basés sur les principes suivants :

— suppression immédiate dans chacun des Six pays de toutes mesures restrictives à l'importation (contingents, prohibition, etc.) aussi bien pour les importations en provenance des pays tiers que pour les échanges intracommunautaires ;

— établissement d'un régime de protection, essentiellement basé sur les écarts de prix de céréales existant entre pays exportateurs et pays importateurs, et présentant un caractère transitoire pour les échanges entre pays de la C.E.E.

Pour entrer plus avant de la réglementation communautaire, il convient donc de bien distinguer deux périodes :

— une période de 7 ans et demi, dite « période transitoire », qui a commencé le 1^{er} juillet 1962 (1) pour se terminer le 1^{er} janvier 1970, et au cours de laquelle les échanges entre pays de la C.E.E. sont eux-mêmes réglés au moyen de prélèvements ;

— le stade dit du « marché unique », à l'expiration de la période transitoire, caractérisé par le fait que les échanges, entre pays de la C.E.E. seront devenus totalement libres, les importations de la Communauté en provenance des pays tiers étant soumises à un régime de protection uniforme

(prélèvement et prix d'écluse), quel que soit le pays importateur à l'intérieur de la C.E.E.

Analysons schématiquement les dispositions applicables pendant la « période transitoire » et, à l'expiration de celle-ci, au stade dit du « marché unique ».

A. — PÉRIODE TRANSITOIRE

A compter du 30 juillet 1962, comme nous l'avons vu, toutes mesures restrictives à l'importation, de type contingentaire par exemple (2) ont été supprimées pour chacun des Six pays. Il en a été de même :

— des régimes douaniers nationaux, remplacés par le régime des « prélèvements » ;

— des régimes nationaux d'aide à l'exportation, remplacés, dans certains cas et suivant certaines conditions, par un régime de « restitutions » à l'exportation.

Enfin, pour éviter les perturbations que pourraient occasionner sur le marché des Six des importations en provenance des pays tiers, faites à des prix anormalement bas, il a été mis en application, aux frontières de la C.E.E. un « prix d'écluse » uniforme, les envois des pays tiers effectués à un prix inférieur au prix d'écluse étant tenus d'acquitter une redevance supplémentaire, dite « prélèvement additionnel », venant s'ajouter au prélèvement normal.

Examinons rapidement comment ont été établis prélèvements et prix d'écluse.

a) *Calcul des prélèvements dans les échanges intra-communautaires.*

Ces prélèvements comportent, pour chacun des pays de la C.E.E., deux éléments :

— un premier élément (dit élément « a ») égal à l'incidence, sur le coût de production des œufs ou des volailles, des différences des prix de céréales entre le prix importateur et le pays exportateur.

Il va de soi que cet élément est nul lorsque les céréales sont moins chères dans le pays importateur que dans le pays exportateur (3) ;

— un second élément, dit élément « b », de caractère forfaitaire, au plus égal à l'incidence des

(1) La date du 1^{er} juillet 1962 présente un caractère fictif, le régime communautaire n'étant réellement entré en application que le 30 juillet 1962.

(2) Ont également été supprimées à cette date les subventions internes, qui auraient faussé les conditions de concurrence entre producteurs de la C.E.E. Sur ce point très important, nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir.

(3) Dans ce cas, d'ailleurs, le prix exportateur peut donner à ses exportateurs une restitution, qui apparaît en quelque sorte comme un « prélèvement négatif ».

droits de douane intracommunautaires de 1962 (1) sur la moyenne des prix d'importation constatés en 1961.

Mais, au cours de la période transitoire, ces deux éléments sont appelés à diminuer chaque année :

— le premier en raison du rapprochement des prix de céréales qui doivent être unifiés au 1^{er} janvier 1970 ;

— le second par diminution de 2/15 chaque année.

De ce fait, à l'expiration de la période transitoire, les prélèvements intra-communautaires se trouveront totalement éliminés. Le premier objectif de la politique communautaire sera ainsi réalisé : le marché de la C.E.E. se trouvera intégré et les produits s'échangeront librement entre les Six pays ; il n'existera plus aucune mesure en restreignant la libre circulation à l'intérieur de la C.E.E.

b) *Calcul des prélèvements à l'égard des pays tiers.*

Les prélèvements à l'égard des pays tiers comportent trois éléments :

— un premier élément, dit élément « a », égal à l'incidence sur le coût de la production des œufs et des volailles, de la différence existant entre le prix des céréales sur le marché mondial et sur le marché du pays importateur de C.E.E. ;

— un second élément, dit élément « b », de caractère forfaitaire, strictement égal en fait, pour chaque pays de la C.E.E., à son élément « b » applicable pour le calcul du prélèvement intra-communautaire ;

— enfin, un élément dit élément « c », égal pour la première année, à 2 % de la moyenne des prix d'offre des produits importés au cours de l'année précédente (2) ce taux étant successivement porté chaque année à 3 %, 4 %, 5 %, 5,1/2 %, 6 %, 6,1/2 %, et 7 %.

c) *Prix d'écluse.*

Ce prix d'écluse, qui a valeur de mesure anti-dumping, est uniforme pour tous les pays de la C.E.E. En effet, il doit être représentatif, non pas des prix des différents pays partenaires mais des prix des pays tiers : aussi est-il calculé sur la base

(1) Les droits de douane intra-communautaires de 1962 étaient inférieurs de 30 % environ aux droits de douane appliqués aux produits en provenance des pays extérieurs à la C.E.E. Lorsque dans un pays donné (c'était notamment le cas de l'Italie) ces droits étaient inférieurs à 6 %, un rajustement a été autorisé sur ce taux.

(2) Sans pouvoir être inférieur au prix d'écluse.

des prix mondiaux de céréales et compte tenu d'un « coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs ».

En principe cet élément n'est donc appelé à varier qu'avec les prix de céréales eux-mêmes ou encore si l'on constate, de la part des pays tiers exportateurs, des gains de productivité en matière de production d'œufs ou de volailles.

d) *Restitutions.*

Notons, pour être complets, que le versement des restitutions en faveur des exportations à destination des pays tiers est possible, soit sur la base du « a », soit compte tenu des écarts de prix entre œufs et volailles à l'intérieur de la C.E.E. et sur le marché mondial (art. 8 des règlements 21 et 22).

B. — STADE DÉFINITIF

Les indications que nous avons données sur l'évolution des prélèvements au cours de la période transitoire, laissent aisément voir quel sera le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 1970, point de départ du « marché unique ».

Les échanges entre pays de la C.E.E. seront alors devenus entièrement libres et ne donneront plus lieu, ni à perception de prélèvement, ni à versement de restitutions.

Quant aux importations en provenance des pays tiers, elles seront soumises à un prélèvement uniforme qui ne comportera plus que deux des éléments initiaux :

— l'élément « a » destiné à comprendre les écarts de prix de céréales entre le marché mondial et le marché de la C.E.E. ;

— l'élément « c » qui constitue une protection douanière de 7 %.

Les dispositions relatives au prix d'écluse et aux restitutions resteront celles que nous avons mentionnées pour la période transitoire (3).

L'objectif du marché unique se trouvera ainsi réalisé, le marché de la C.E.E. se présentant, dans le secteur considéré, comme un marché unifié à l'intérieur duquel il n'existera plus de discrimina-

(3) Au cours de l'analyse schématique à laquelle nous venons de procéder, nous n'avons pas tenu compte, dans un but de simplification, des dispositions particulières retenues pour la France pendant la période transitoire, article 3 § 3b et 5b du règlement 21 et article 3 § 2 du règlement 22, et destinés à tenir compte du régime particulier de protection appliqué par ce pays avant la mise en place du régime communautaire. Toutefois ce point de détail est sans répercussion sur le sens général de la présente étude.

tion ni entre les producteurs, ni entre les consommateurs (1).

Ce régime, tel qu'il est appliqué depuis le 30 juillet 1962, justifie-t-il les critiques violentes

auxquelles il a donné lieu de la part des U.S.A. ? C'est ce que nous allons nous efforcer de déterminer maintenant en nous aidant de l'expérience des quatorze mois écoulés.

II. — LE RÉGIME COMMUNAUTAIRE A L'ÉPREUVE DES FAITS

Dès les premiers mois de 1962, certaines critiques, en provenance notamment des milieux professionnels de la C.E.E., étaient adressées au règlement n° 22. Il n'est cependant pas contestable que le caractère logique des dispositions retenues rendait difficile une récusation d'ensemble du régime adopté par le Conseil des Ministres. Même si on se limite aux règles assez complexes, valables pour la période transitoire, sur lesquelles se concentraient généralement les critiques, on doit reconnaître qu'il aurait sans doute été difficile de leur en substituer d'autres et que leur complexité est imputable à la nécessité de satisfaire à une double exigence : tenir compte objectivement des situations préexistantes et ménager au mieux la transition entre celles-ci et le stade du marché unique.

Pour les uns, néanmoins, l'« embrayage » du système était estimé trop lent ; trop rapide pour les autres...

Parmi les critiques formulées à cette époque, il en est une toutefois dont il n'est pas inutile de dire quelques mots. Elle concernait les nouvelles dispositions qui allaient régir l'importation de la viande de volaille en Allemagne et le défaut qu'elle dénonçait contenait peut-être en germe, en effet, la future « guerre du poulet ».

A la veille de la mise en place du régime communautaire, les conditions d'importation de la viande de volaille en Allemagne Fédérale étaient devenues extrêmement libérales. Les contingents avaient pratiquement été supprimés en avril 1961. Quant au droit de douane, il était des plus modérés : 10,5 % pour les produits en provenance de la C.E.E., 15,9 % pour les produits en provenance des pays extérieurs à la Communauté. Sur la base des prix pratiqués à l'époque le kilogramme de viande de poulet exporté sur le marché allemand par les pays tiers, n'acquittait donc environ que 0,55 D.M.

Toutefois, comme nous l'avons rappelé plus haut, cette situation, très favorable au développement des importations, reposait sur une base extrêmement artificielle ; en effet, en l'absence de toute protection efficace, la production nationale allemande qui couvrait à cette époque plus du tiers du marché allemand, avait dû faire l'objet d'un régime de subventions. Soumis à la pression d'envois extérieurs faiblement taxés en frontières, les producteurs allemands de volailles, contraints de s'approvisionner en céréales à des prix élevés, auraient été dans l'impossibilité de s'aligner sur les prix du marché et n'auraient pu que disparaître si le Gouvernement, au moment où il ouvrait le « robinet » des importations, n'avait en même temps prévu de leur verser une substantielle subvention s'élevant à 0,54 D.M. par kg de poulet prêt à rôtir.

Le régime communautaire tel qu'il a été adopté par les Ministres le 14 janvier 1962 allait avoir pour résultat de mettre fin à ce régime. Sans doute la disparition des contingents, déjà réalisée par le Gouvernement de Bonn, tout au moins dans les faits, était-elle consacrée par les dispositions du règlement n° 22. Mais par contre, la subvention gouvernementale au producteur était brutalement supprimée, la protection de l'éleveur allemand devant désormais être assurée par les prélèvements. Ajoutons que ceux-ci étaient fixés en conséquence, puisque, en conformité avec le règlement ils cumulaient désormais, à l'égard des pays exportateurs, l'ancien droit de douane intra-communautaire et l'effet du prix élevé des céréales allemandes.

Devant cette éventualité, les milieux professionnels de la Communauté n'avaient pas manqué de faire observer qu'une modification aussi brutale de la réglementation allemande risquait de causer certaines perturbations.

Ils faisaient observer (2) que, les droits alle-

(1) Notons toutefois que l'élimination des discriminations implique une uniformisation dans de nombreux autres domaines que ceux qui sont concernés par les règlements 21 et 22 : réglementations administratives, sanitaires, fiscales, etc.

(2) Les indications qui suivent figurent, par exemple, de la façon la plus explicite dans la lettre mensuelle confidentielle du Comité Intersyndical de l'Aviculture, datée du 13 juin 1962.

mands passant d'un seul coup de 0,55 D.M. environ à 0,90 D.M. par kg de viande de poulet, le maintien au niveau actuel des prix franco-frontière allemande impliquait un relèvement équivalent des prix sur le marché intérieur. Or, quel que soit le résultat à cet égard, celui-ci se traduirait par des difficultés. En effet, si les prix se relevaient sensiblement sur le marché allemand, il s'ensuivrait une baisse de la consommation, et si — ce qui était de beaucoup le plus probable — les prix demeuraient à peu près stables, cela aurait pour conséquence un effondrement des prix des produits exportés à la frontière allemande.

Les milieux professionnels attiraient d'ailleurs l'attention sur un fait très inquiétant. Dans les derniers mois précédant la mise en place de la réglementation communautaire, on assistait à un gonflement exceptionnel des importations allemandes. Ce phénomène n'avait d'ailleurs rien de surprenant : le poulet congelé, qui représente la quasi-totalité des importations d'Outre-Rhin, constitue un produit aisément stockable. Les importateurs allemands faisaient donc le maximum pour se « couvrir » en marchandise avant l'augmentation de la protection en frontière. On trouvera d'ailleurs ci-dessous l'évolution des importations mensuelles allemandes comparées pour 1961 et 1962 (en 1.000 T.) :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.
1961	9	10	12	10	13	12	12
1962	18	16	17	15	19	31	24

On peut sans doute regretter que ces avertissements n'aient plus été écoutés : les faits devaient en effet, dans une large mesure, justifier les inquiétudes des producteurs européens qui avaient suggéré que le remplacement de la subvention donnée au producteur allemand par le prélèvement n'intervienne que progressivement.

Dès l'intervention des dispositions communautaires on assiste à un effondrement des importations allemandes, aussi bien pour les quantités que pour les prix. Le tableau ci-dessous donne l'évolution des tonnages mensuels (en milliers de tonnes) l'année 1961 étant rappelée à titre de référence.

	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1961	12	12	17	18	21	24	26
1962	31	24	6	9	15	21	20

Quant aux prix, leur évolution sur le marché allemand montre que celui-ci n'a nullement été en

mesure d'absorber la hausse de 0,35 D.M. de la protection à la frontière :

PRIX DE GROS DU POULET U.S.A. ÉVISCÉRÉ
EN ALLEMAGNE

(moyenne mensuelle de l'année 1962 en D.M.)

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
3,75	3,87	3,98	4,15	4,20	4,18
Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
4,04	4,09	4,18	4,20	4,20	4,20

De cette situation, dont allaient pâtir l'ensemble des pays exportateurs, c'est tout juste si actuellement le marché allemand commence à sortir. Pendant de longs mois, il devait rester écrasé sous le poids des stocks constitués avant le 30 juillet, en majeure partie avec des poulets américains (1), et se ressentir de phénomènes indirects, tels que l'existence de marchandise abîmée par un trop long séjour en entrepôt et dont la mauvaise qualité a incontestablement eu un effet défavorable sur la consommation.

Cette conjoncture ne pouvait manquer de se répercuter sur les prix d'offre à la frontière allemande et dès novembre 1962, les Autorités de la C.E.E. se trouvaient dans la nécessité de fixer des prélèvements additionnels pour compenser l'insuffisance des prix des marchandises en provenance des pays tiers par rapport au prix d'écluse. Ces prélèvements additionnels ont évolué comme suit (en francs, par kg de poulet éviscéré avec abats) :

16 novembre 1962	0,30 (2) fr.
31 janvier 1963	0,24 »
5 juin 1963	0,37 »
1 juillet 1963	0,29 »

Que la perception des prélèvements additionnels ait rendu plus rigoureux le régime appliqué aux pays tiers, apparaît un truisme. Il n'en demeure pas moins que si l'on observe l'évolution des envois des deux principaux pays tiers fournisseurs du marché allemand, on constate un très net manque de parallélisme.

(1) Pendant les sept premiers mois de 1962, il en était entré 62.000 T. contre 25.000 T. pendant la même période de l'année précédente !

(2) Les prélèvements additionnels n'ont été appliqués aux produits en provenance du Danemark qu'à compter du 18 mars 1963.

INDICE DES IMPORTATIONS ALLEMANDES EN PROVENANCE
DES U.S.A. ET DU DANEMARK

(Importations mensuelles moyennes
du 2^e semestre 1961 = 100) (1)

		U.S.A.	Danemark
Juillet	1962	131	149
Août	»	30	41
Sept.	»	29	52
Oct.	»	47	64
Nov.	»	80	74
Déc.	»	52	73
Janvier	1963	16	67
Février	»	20	108
Mars	»	41	90
Avril	»	26	60
Mai	»	32	117
Juin	»	34	83

Ce fait est d'autant plus notable qu'une évolution analogue s'observe sur d'autres marchés mondiaux et notamment sur le marché suisse qui, avec des importations d'environ 20.000 tonnes par an, c'est-à-dire bien loin derrière l'Allemagne Fédérale, est néanmoins actuellement le second marché importateur du monde. Sur ce marché, qui n'est pas soumis à l'influence des réglementations communautaires, les importations de poulets américains qui représentaient 70 % du total en 1960 et 66 % en 1961 ont également connu une baisse sensible alors que les produits danois enregistrent des progrès importants comme le montre le tableau suivant (2) :

TOTAL DES IMPORTATIONS SUISSES	1961/ 1962	1962/ 1963
(en milliers de tonnes)	17,8	24

En pourcentage de chaque
pays exportateur :

U.S.A.	61,7 %	33 %
Danemark	5,8 %	36,3 %
Pays-Bas	15,6 %	15,9 %
France	10,6 %	9,6 %

Il semble donc que si les exportations américaines de poulets U.S.A., dans la période qui a précédé la mise en place des réglementations com-

munautaires, ont largement contribué à désorganiser le marché allemand, par contre, il est loin d'être démontré que les difficultés rencontrées aujourd'hui par les exportateurs U.S.A. tiennent exclusivement à la réglementation communautaire : il est possible en particulier que le type de poulet exporté par les U.S.A. ne convienne pas parfaitement, malgré son prix bas, au désir du consommateur européen. C'est un premier point qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été toujours suffisamment souligné dans les articles publiés aussi bien en France qu'à l'étranger. Ajoutons qu'à l'heure actuelle, pour des raisons qui restent mal élucidées (progrès de la production allemande, mauvaise qualité de poulets trop longtemps stockés, hausse des prix au détail...) les importations globales allemandes ont enregistré par rapport à 1962 une contraction sensible comme le montrent les chiffres ci-dessous :

IMPORTATIONS ALLEMANDES DE VOLAILLES

Premier semestre 1961	66.453 T.
Premier semestre 1962	116.368 T.
Premier semestre 1963	70.160 T.

On constate que si les tonnages actuels sont légèrement supérieurs à ceux de 1961, par contre ils représentent une baisse de 40 % par rapport à ceux de 1962. On voit donc mal, en tout état de cause, comment sur un marché beaucoup moins demandeur les exportateurs des U.S.A. auraient pu conserver les chiffres spectaculaires qu'ils avaient réalisés en 1962.

Le problème n'est donc pas si simple que voudraient le faire croire les professionnels ou les dirigeants d'Outre-Atlantique et, à l'heure actuelle, il paraît encore trop tôt pour formuler des conclusions définitives sur les conséquences qu'ont pu entraîner, pour les pays exportateurs, les règles rendues applicables par la C.E.E. Le marché allemand, puisque c'est essentiellement de lui qu'il s'agit, émerge à peine de la situation de crise qu'avaient provoquée les importations massives réalisées avant juillet 1962. Jusqu'à maintenant, le bon fonctionnement du système s'en est trouvé affecté. C'est seulement au cours des mois qui viennent qu'on pourra véritablement porter un jugement sur le caractère excessif ou non de la protection qui résulte des prélèvements et du prix d'écluse (3).

(1) La moyenne a été calculée sur le 2^e semestre 1961 plutôt que sur l'année entière parce que, pendant les premiers mois de 1961 les importations de volailles n'étaient pas libérées en République Fédérale. Elle ne l'ont été qu'à compter d'avril 1961.

(2) Source : « Agra-quotidien Europe », du 26 septembre 1963.

(3) Pour en terminer avec l'aspect juridique, on trouvera en annexe des indications sommaires sur l'accord « Dillon ».

De toutes façons, la question reste posée de savoir si l'importance des exportations effectuées ces dernières années par les U.S.A. vers le marché de la C.E.E. crée, au profit de ce pays, des droits

acquis et imprescriptibles. Nous pensons que dans le conflit qui oppose la Communauté au Gouvernement des U.S.A., il serait particulièrement grave de méconnaître cet aspect du débat.

III. — LE PRODUCTEUR EUROPEEN FACE AU BROILER AMERICAIN (1).

Le progrès des exportations U.S.A. sur le marché allemand a été extraordinairement rapide. C'est en 1956 que pour la première fois les poulets américains apparaissent en quantités encore très limitées sur le marché allemand (2) : 2.019 T. en 1956 - 2.577 T. en 1957. A cette époque les pays de la C.E.E. (Pays-Bas notamment) fournissent plus de 50 % des importations allemandes et les U.S.A. 5 %. Mais la situation allait très vite se renverser. En 1962, les U.S.A. étaient devenus le premier fournisseur du marché allemand avec 34 % des importations contre 22 % seulement en provenance des pays de la C.E.E.

Les pourcentages ci-dessus prendront toute leur signification si on rappelle que dans le même temps les importations allemandes étaient passées de 49.000 à 184.000 tonnes.

La pénétration des volailles américaines sur le marché allemand ne s'était d'ailleurs pas réalisée sans certains dommages pour celui-ci. Au fur et à mesure que les tonnages en provenance des U.S.A. augmentaient, on devait constater une baisse rapide des prix de vente de l'ensemble des marchandises comme le montre le tableau ci-dessous :

PRIX DE GROS EN D.M./KG SUR LE MARCHÉ ALLEMAND

	Poulet effilé allemand	Poulet prêt à cuire U.S.A.	Poulet hollandais effilé	Poulet hollandais prêt à cuire
Juillet 1960	4,17	4,55	3,95	(1)
Janvier 1961 ...	4,07	4,47	3,92	(1)
Juillet 1961	3,57	3,85	3,40	(1)
Janvier 1962 ...	3,42	3,75	(1)	4,02
Juillet 1962	3,77	4,—	(1)	4,30

(1) Non coté.

Nota. — Le relèvement des cours en juillet 1962 s'explique par les importations massives réalisées à cette époque par les importateurs allemands désireux de constituer des stocks avant la mise en place du règlement communautaire.

Cette progression des envois américains est à l'image de celle de la production de volailles aux U.S.A., elle-même passée de 686.000 T. en 1939 à 3.900.000 T. actuellement alors que celle des Six pays de la C.E.E. ne passait que de 360.000 T. à 898.000 T. Aucun pays européen, à l'intérieur ou à l'extérieur de la C.E.E. ne peut se prévaloir d'un taux d'accroissement comparable. Certains même sont restés à peu près stagnants : c'est le cas de la France dont la production de 1939 à 1962 n'a augmenté que d'un peu plus de 50 %. Si les pays de la C.E.E., France incluse, avaient développé leurs élevages de volailles au même rythme que les U.S.A., l'Europe des Six se trouverait aujourd'hui à la tête de 2 millions de tonnes et serait, quelle qu'elle ait pu être l'élévation de la consommation, largement excédentaire.

C'est donc en raison d'une certaine stagnation européenne que des pays comme les U.S.A., le Danemark ou certains pays de l'Est continuent à trouver, à l'intérieur de la C.E.E., un débouché pour leurs exportations. Ces constatations amènent à se poser une première question. A quoi tiennent des différences aussi grandes dans le développement de la production d'un côté et de l'autre de l'Atlantique ? Les raisons en sont multiples. Nous n'en énumérerons, brièvement, que les principales.

Le démarrage de la production des broilers a commencé aux U.S.A. à la fin de la dernière guerre mondiale, à un époque de grande pénurie alimentaire dans le monde. Les Pouvoirs Publics et les firmes privées des U.S.A. étaient alors particulièrement intéressés par la mise au point et l'application des méthodes permettant la production, dans des conditions particulièrement rapides et économiques, de protéines animales. L'aviculture rationnelle, basée sur la sélection des races et une alimentation équilibrée prenait ainsi son essor. Un nouveau coup de fouet allait d'ailleurs lui être donné par l'abondance des capitaux et des moyens matériels ou humains qui, à la fin du conflit, au moment de la reconversion de l'économie de guerre, se trouvèrent disponibles pour de nouvelles activités. Les possibilités sans précé-

(1) Pour la partie qui suit, certains emprunts ont été faits à l'article que nous avons publié en mars 1963 dans « Broiler Industry » (mars 1963).

(2) Jusqu'en 1955, les tonnages U.S.A. vers l'Allemagne n'avaient pas dépassé une cinquantaine de tonnes par an.

dent de l'aviculture rationnelle conjuguées avec la puissance du capitalisme des U.S.A. expliquent, pour l'essentiel, le développement prodigieux de la production avicole dans ce pays. Mais, si sur le plan scientifique et technique, l'aventure avicole américaine est digne d'admiration, personne n'ignore qu'il n'en est pas de même sur le plan économique. Malgré une envolée de la consommation individuelle de volaille, la prolifération incontrôlée de la production ne devait pas tarder à se retourner contre ses auteurs.

Depuis plusieurs années, l'aviculture américaine vit à l'état de crise chronique. Les faillites ont été nombreuses. Quant aux intérêts proprement agricoles, et qui n'étaient pas de taille pour une lutte de géants (1) ils ont été éliminés d'un secteur désormais contrôlé exclusivement par des firmes industrielles puissantes ou par des intérêts financiers.

L'évolution du secteur avicole européen apparaît bien différente. Sans doute, avec plus ou moins de retard suivant les pays (2), producteurs, techniciens, scientifiques se sont mis à l'école de l'aviculture américaine. Cependant les préoccupations humaines et sociales n'ont pas été perdues de vue pour autant. Gouvernements et professionnels se sont attachés à maintenir l'aviculture dans les structures agricoles traditionnelles en même temps qu'à prévenir tout emballement intempestif. Cela ne signifie pas que l'aviculture européenne n'ait connu que des jours heureux. Mais les crises qui y surviennent connaissent un caractère plus limité et, jusqu'à maintenant, les désastres de l'expérience américaine ont pu être évités (3). Enfin, à quelques exceptions près, la production des œufs et des volailles reste en Europe entre les mains de producteurs agricoles et contribue à l'amélioration de leur revenu.

L'aviculture européenne conservera-t-elle ces caractéristiques dans l'avenir ? Il est difficile d'en

décider. Une chose en tout cas est certaine : le moyen le plus rapide de la faire évoluer vers les formes américaines, en vouant à la disparition les éleveurs fermiers, serait de la soumettre avec des protections insuffisantes à la pression des exportations d'Outre-Atlantique. De cela les milieux agricoles des Six sont bien conscients et c'est ce qui explique la force et l'unanimité de leur résistance devant les exigences américaines.

Les producteurs européens ont d'ailleurs beau jeu de souligner le caractère libéral de la politique communautaire, aussi manifeste dans le secteur de la viande de volaille que dans les autres secteurs (4). Les règlements n^{os} 21 et 22 n'accordent au producteur aucune garantie de prix ou de débouché et la seule protection dont il bénéficiera, au stade définitif, sera basée sur la compensation de l'écart des prix de céréales entre le marché extérieur et le marché intérieur, majorée d'un droit de 7 %. Sous réserve de cette protection, qui ne paraît nullement excessive, les produits des pays tiers entreront, comme ils le font déjà, tout à fait librement sur le marché de la C.E.E. Sans doute, le régime de la période transitoire est-il quelque peu plus rigoureux. Mais compte tenu de ce qu'étaient les régimes nationaux antérieurs, il aurait été particulièrement grave, pour la production européenne, de procéder par mutation brutale. Une certaine progressivité était indispensable ; c'est elle que les auteurs des règlements se sont attachés à respecter.

Il n'en demeure pas moins que les perspectives offertes au producteur européen ne sont nullement encourageantes. Au stade du marché unique sa protection ne sera en tout et pour tout que de 7 %. Il convient de ne pas oublier en effet que le prix d'écluse, calculé sur la base des productions mondiales les plus efficaces, n'a d'autre objet que d'empêcher le « dumping » des pays tiers. Quant à la compensation de l'écart des prix de céréales, elle ne constitue nullement une protection mais seulement une mesure d'équité qui trouve sa justification dans le fait que, contrairement à ce qui est prévu pour les produits avicoles, en matière de céréales, la C.E.E. a prévu

(1) Un article récent de « Wall Street Journal » reproduit dans la presse française, dénonçait d'ailleurs le caractère de « trust » des firmes de production du poulet aux U.S.A.

(2) De toutes façons, les conséquences de la guerre en Europe et la pénurie de céréales qui s'est prolongée plusieurs années après la fin du conflit, ont longtemps freiné, de ce côté-ci de l'Atlantique, le démarrage d'une aviculture.

(3) La structure de production européenne rend d'ailleurs beaucoup plus facile l'adaptation de la production aux débouchés : un exploitant agricole non spécialisé peut en effet, en période d'effondrement des prix, reporter son activité sur d'autres spéculations. Le producteur spécialisé et hautement industrialisé de type américain a, au contraire, tendance à chercher le maintien de son revenu dans une « fuite en avant » en produisant toujours davantage...

(4) Entre de nombreuses déclarations récentes nous retiendrons celle de M. Hervé Alphan, Ambassadeur de France à Washington, qui déclarait début juin : « Depuis 4 ans les exportations américaines vers la C.E.E. ont augmenté de 70 % dans le domaine industriel et de 40 % dans le domaine agricole. Pendant la même période, les exportations industrielles américaines vers les autres marchés ont diminué de 6 % et les exportations agricoles n'ont progressé que de 30 % ».

une politique de prix garantis. Ainsi, d'ici quelques années, la production avicole des Six ne pourra subsister que si, à 7 % près, elle se révèle aussi compétitive que les productions mondiales qui auront les prix de revient les plus faibles.

Le caractère éminemment libéral de ce régime met en évidence l'importance du prix d'écluse, particulièrement critiqué par les exportateurs américains. Dans le régime communautaire, le prix d'écluse est en effet la seule mesure susceptible d'empêcher que l'anarchie qui existe actuellement dans le commerce international des produits agricoles, et par conséquent avicoles, ne se communique à l'ensemble de la C.E.E. et ne conduise à la ruine de l'aviculture européenne. Les dispositions relatives au prix d'écluse sont particulièrement justifiées si l'on se rappelle que, du fait du marché allemand, la C.E.E. représente pratiquement, et sans doute encore pour quelques années, la seule entité importatrice du monde et qu'ainsi elle constitue « le » marché à conquérir pour tous les pays exportateurs, qu'ils soient à l'Est ou qu'ils soient à l'Ouest. Or, à l'Est, dans les pays à régime communiste, la notion de « prix de revient » ou de « rentabilité » est inconnue lorsqu'il s'agit d'exportations. A l'Ouest, l'importance de la production U.S.A. (près de six fois celle de toute la C.E.E.) et la puissance énorme des firmes qui la contrôlent sont telles qu'en l'absence d'une disposition comme le prix d'écluse, l'aviculture communautaire se trouverait dans l'impossibilité de résister à des envois massifs et continus (1). Le danger paraît d'autant plus réel que le marché U.S.A. est constamment en état de surproduction et que l'exportation des volailles ne représente encore qu'un très faible pourcentage (3 % environ) de la production américaine.

Si les exportations U.S.A. vers la Communauté connaissent aujourd'hui un certain fléchissement, il serait donc tout à fait injuste d'y voir une conséquence abusive de la réglementation communautaire. Celle-ci est manifestement conçue dans un esprit très libéral et dans le contexte économique actuel l'on ne saurait considérer comme excessives les dispositions qu'elle comporte en faveur de la production communautaire, dispositions dont certaines n'ont d'ailleurs qu'un caractère transitoire.

Mais, il y a plus. Si les produits américains ont

pu jusqu'à ce jour paraître nécessaires à la satisfaction des besoins européens, rien ne permet de penser qu'il en sera toujours ainsi. Du fait des techniques modernes, la production de la viande de volaille est devenue pratiquement indépendante des conditions naturelles : sol, climat, possibilités locales d'alimentation, etc. Une telle production ne rencontre donc, à peu près nulle part, aucun obstacle à son développement. Il suffit pour s'en convaincre de considérer l'évolution des productions avicoles allemandes, israéliennes ou britanniques. Il apparaît donc probable que la Communauté, qui dispose d'ailleurs d'importantes quantités de céréales, sera de moins en moins dépendante des fournitures extérieures. On peut même dire que paradoxalement, la politique libérale suivie par la C.E.E. risque d'être un stimulant à cette tendance. Quelle autre issue laissera-t-elle en effet à l'aviculture européenne qu'un dynamisme et une efficacité de plus en plus affirmés ? Mais, en contrepartie, ce secteur avicole, qui s'apparente chaque jour davantage à l'activité industrielle, ne saurait justifier d'excédents permanents, comme ceux que connaissent, dans le domaine des céréales, des produits laitiers ou des fruits, les régions du globe qui sont les plus favorables à ces productions. En l'absence de débouchés solvables, on ne voit donc pas ce qui pourrait rendre légitime qu'un pays excédentaire en œufs et en volailles prétende appliquer une autre politique que celle d'une limitation de sa production.

A moins donc que certains débouchés ne viennent à s'ouvrir, dans les pays en voie de développement par exemple, il n'est donc nullement utopique d'imaginer que dans un proche avenir, alors que les céréales ou la viande rouge continueront à s'échanger, le commerce international des œufs et des volailles ne porte plus, lui, que sur des ajustement marginaux.

**

Sans doute n'en sommes-nous pas encore là. Il n'est cependant pas sans intérêt de noter que l'idée d'une limitation des productions avicoles a déjà, à plusieurs reprises, été évoquée aux U.S.A. et qu'il existe au moins un grand pays producteur qui n'a pas hésité à prendre un ensemble de mesures législatives et administratives pour empêcher le développement inconsidéré de la production et la création de gigantesques élevages industriels qui auraient pour effet d'éloigner l'aviculture (ainsi que

(1) Une telle hypothèse n'est nullement imaginaire, cf. certains des articles publiés par « Broiler Industry » de février 1962 (Export Edition).

l'élevage du porc) des structures agricoles traditionnelles. Cette politique, dont certains aspects d'ailleurs sont parfois contestés par les milieux professionnels, est, on le sait, celle qui résulte en France des deux lois d'orientation agricole promulguées en 1960 et 1962. Cette politique est d'autant plus remarquable que la France, qui a pour elle l'ancienneté de la production du poulet, possède non seulement un potentiel de production considérable mais, également, à la différence de la Hollande ou du Danemark, les tonnages de céréales qui lui permettraient de pousser sa production de volailles à hauteur des besoins européens.

La France est donc fondée, dans un débat comme celui qui oppose producteurs américains et producteurs européens de volailles, à faire entendre

la voix de la raison. C'est ce qu'elle faisait, il y a quelques mois, par la bouche de M. Edgard Pisani, son Ministre de l'Agriculture, lors des débats de l'O.C.D.E. à Paris.

« Si la constitution de l'unité européenne, déclarait M. Pisani, apporte quelque trouble passager dans le commerce mondial des produits agricoles, est-ce que les avantages qu'en tirera le monde ne dépassent pas largement les inconvénients qu'on semble redouter ? La C.E.E. est née de l'idée qu'il fallait résoudre les problèmes d'une partie du monde bouleversé par des guerres fratricides : c'est un but qui mérite d'autant plus qu'on accepte quelques transformations que la réalisation européenne ne pourra que renforcer le monde occidental ».

ANNEXES

PRODUCTION ET CONSOMMATION DE VOLAILLES
DANS LE MARCHÉ COMMUN
Volailles (en mort) 1.000 tonnes

PAYS	1961		1962	
	Production	Consommation	Production	Consommation
Allemagne Occidentale	104	208	110	322
Belgique et Luxembourg ...	67	64	69	65
France	409	402	425	410
Italie	160	170	175	182
Pays-Bas	99	31	116	46
	839	955	895	1.025

EVOLUTION DE LA PRODUCTION DES VOLAILLES DE CONSOMMATION
DANS LE MARCHÉ COMMUN ET QUELQUES AUTRES PAYS
Volailles (mortes) 100.000 tonnes

PAYS	1955	1959	1960	1961	1962
Allemagne Occidentale	62	96	100	104	110
Belgique et Luxembourg	35	51	54	67	69
France	300	350	394	409	425
Italie	110	218	227	160	175
Pays-Bas	33	71	88	99	116
Totaux pour les pays de la C.E.E.	540	786	863	839	895
Danemark	25	37	49	74	87
Grande-Bretagne ..	97	173	220	258	...
U.S.A.	2.500	3.200	3.550	3.900	3.720

IMPORTATIONS ALLEMANDES DE VOLAILLES MORTES
en tonnes

	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Belgique Lu- xembourg	499	609	1.526	2.911	4.807
France	216	258	1.410	8.201
Italie	91	7	102	61	233
Pays-Bas	28.122	36.925	47.069	54.328	59.721
C.E.E.	25.867 (52 %)	28.712 (42 %)	37.757 (36 %)	48.955 (35 %)	58.710 (32 %)	73.262 (34 %)
Danemark ...	6.713	10.478	19.278	27.769	40.714	38.494
Pays de l'Est	18.641	24.266	23.892	20.610	18.926
U.S.A.	2.577	3.402	20.956	35.847	63.481	78.979
Autres	6.314	2.025	1.483	739	2.880
Pays tiers	23.383 (48 %)	38.875 (58 %)	66.525 (64 %)	88.991 (65 %)	125.544 (68 %)	139.279 (66 %)
Totaux	49.250	67.547	104.282	137.946	184.254	212.541

CONSOMMATION DE VOLAILLES PAR HABITANT ET PAR AN
DANS LE MARCHÉ COMMUN ET QUELQUES AUTRES PAYS
Poids mort/kg

PAYS	1955	1960	1961	1962
All. Occid. ..	1,7	4,2	5,	5,5
Belgique Lu- xembourg .	4,	6,	6,4	6,7
France	6,8	8,	8,4	8,6
Italie	1,8	3,5	3,5	3,7
Pays-Bas ...	0,6	2,1	2,2	2,8
Danemark ..	2,8	3,8	4,	4,3
Gde-Bretagne	2,7	6,1	6,9	...
U.S.A.	12,	15,7	17,1	16,6

L'ACCORD « DILLON »

L'accord « Dillon » a été signé à Genève le 7 mars 1962 entre la C.E.E. et les U.S.A. après dix-huit mois de négociations difficiles. Cet accord auquel peu de publicité a été donnée (1) aurait prévu des consolidations réciproques de tarifs représentant une réduction moyenne de 20 % des droits et portant sur un certain nombre de produits, parmi lesquels très peu de produits agricoles (2) Pour les produits agricoles devant faire l'objet de prélèvements et pour lesquels la C.E.E. n'était pas, par conséquent, en mesure d'accorder des concessions tarifaires (blé, maïs, sorgho et volaille) des arrangements, annexés à l'accord, auraient prévu :

— que des négociations seraient engagées entre la C.E.E. et les U.S.A. au sujet de la situation des exportations de ces produits par les U.S.A. ;

— en attendant, la C.E.E. se serait engagée de ne pas modifier le système d'importation dans un sens plus restrictif.

Si la volaille figure parmi les produits agricoles faisant l'objet de ces dispositions quelque peu embarrassées c'est sans doute parce que les représentants de la C.E.E. ont eu le désir de lever une hypothèque. Celle que faisait peser sur l'organisation communautaire, prévue pour juillet 1962 le fait que le Gouvernement allemand avait antérieurement consolidé au G.A.T.T. à 15 % ses droits de douane sur la volaille. Une consolidation à un taux aussi faible (3) constituait d'ailleurs une imprudence comme le Gouvernement de la Répu-

1) Et dont le texte, à notre connaissance, n'a jamais été publié. On trouvera une analyse, très succincte, dans le Bulletin de la C.E.E. d'avril 1962 et une autre dans *Agrac-Europe* du 8 mars 1962.

(2) Au total, en ce qui concerne les U.S.A., 575 lignes tarifaires du tarif douanier de ce pays, et, en ce qui concerne la Communauté, 560 lignes tarifaires du tarif douanier commun représentant les produits pour lesquels les U.S.A. étaient le principal fournisseur de la C.E.E. pendant l'année de référence 1958 : automobiles et pièces de rechange, divers machines et matériels électriques, conserve de fruits, huiles, tabac...

(3) Consentie, semble-t-il, en 1951 lors de l'entrée de l'Allemagne au G.A.T.T.

blique Fédérale devait par la suite s'en apercevoir, lorsqu'il se trouva dans la nécessité de défendre ses producteurs contre la concurrence étrangère en leur versant une importante subvention au kg de volaille. Ce simple rappel historique devrait suffire à condamner les prétentions U.S.A. dans ce domaine.

C'est d'ailleurs pourquoi il ne manque pas d'experts pour affirmer que dans cette affaire, les droits américains sont des plus contestables.

« Jusqu'à présent, — reconnaissons honnêtement les faits — un gouvernement national pouvait, sans que cela ne provoque des difficultés pour lui, prendre certaines libertés vis-à-vis des règles du G.A.T.T. Mais maintenant que notre politique agricole commune devient un élément décisif pour les échanges mondiaux, vous pouvez être certain que tous les regards seront fixés sur elle et que nous devons nous comporter conformément aux règles établies. Je le dis avec insistance parce que (...) des doutes se font jour sur le point de savoir si notre politique agricole commune nous laisse une marge d'action suffisante à l'égard des règles du G.A.T.T. Je puis vous affirmer, Monsieur le Président, que l'un de mes principaux soucis a été de disposer dans tous les cas de cette liberté. Et je puis vous déclarer que sauf sur un point — je vous dirai lequel, — nous avons réussi à sauvegarder cette liberté pleine et entière. Nous n'avons pris aucune mesure ni fait aucune consolidation au sein du G.A.T.T. qui nous empêche d'utiliser comme nous le souhaitons les mécanismes fixés dans le cadre des décisions de politique commune. Je vous ai parlé d'une exception : il s'agit de la viande bovine, etc... ».

Sur cette question des accords « Dillon », attendons également les décisions qui doivent être prises par le Conseil des Ministres de la C.E.E. Il est en effet indispensable qu'une position commune, extrêmement ferme, espérons-le, soit arrêtée par les Six avant la réunion du G.A.T.T.

PRESTATIONS FAMILIALES ET SALAIRES DES FAMILLES DANS L'EUROPE DES SIX

par Robert GOETZ-GIREY

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Paris

Cette étude analyse la part relative des prestations familiales dans les salaires des six pays de la Communauté. Malgré les disparités, il apparaît à l'intérieur de la C.E.E. des tendances convergentes, qui préparent l'indispensable politique commune.

Ce texte est la reproduction de l'article publié dans le numéro de juillet-août 1963 de la Revue « Droit Social ».

Il est très difficile de comparer les conditions d'existence des groupes sociaux de divers pays. Le matériel statistique de base est imparfait et les méthodes qui tentent de comparer, non des revenus nominaux mais des revenus réels, sont difficiles à appliquer et restent soumises à discussion (1).

Dès avant guerre le B.I.T. avait entrepris une tâche d'exploration et les enquêtes récentes de la C.E.C.A. et de la C.E.E. (2) constituent de remarquables contributions qui doivent être portées par les chercheurs au crédit des deux communautés (3).

Cet effort doit être suivi avec attention, car il est impossible de mettre en œuvre au sein de la C.E.E. la *politique sociale commune* sans laquelle la politique économique commune est à plus ou moins long terme compromise si on ne connaît pas la réalité sociale européenne, c'est-à-dire les convergences et les disparités des conditions d'exis-

tence des divers groupes sociaux à travers les six pays de la Communauté (4).

Le revenu national moyen, le taux de salaire moyen, le gain horaire moyen sont des indicateurs globaux trop imparfaits pour permettre d'évaluer les conditions d'existence des groupes. Il est nécessaire d'étudier la dispersion des revenus par catégories sociales, par types d'entreprises, par branches et par secteurs, par régions, par sexes, par groupes d'âge, par modes de rémunération, par statuts familiaux.

On retiendra ici la *dispersion des salaires selon la situation de famille* : les écarts de revenus nominaux et de revenus réels ne sont pas les mêmes de pays à pays selon que l'on considère le célibataire, le salarié marié sans enfant, le salarié père d'un plus ou moins grand nombre d'enfants : *dans tous les pays de la C.E.E. en effet, des prestations sociales de caractère familial s'ajoutent au salaire direct.*

Alors qu'en France on distingue nettement sécurité sociale et allocations familiales, dans la plupart des autres pays, aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis, les prestations familiales sont considérées simplement comme une partie de l'ensemble des prestations de sécurité sociale (5).

Les allocations familiales ne doivent d'ailleurs pas être confondues avec les prestations familiales. Aux allocations familiales, sommes versées aux fa-

Nous tenons à exprimer nos remerciements à M. Guy DEVILLEBICHOT, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, pour l'aide qu'il nous a apportée.

(1) Une des tentatives les plus intéressantes pour établir des taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation est celle de Milton Gilbert et Irving Kravis « An international Comparison of national products and purchasing power of currencies », 1954, traduit en français en 1955 sous le titre « Etude comparative des produits nationaux et du pouvoir d'achat des monnaies ». En 1959, Milton Gilbert a publié une nouvelle étude : « Comparative national products and price levels ».

(2) V. Notamment les enquêtes de la C.E.C.A. (« Comparaison des revenus réels des travailleurs de la Communauté », Etudes et Documents de la C.E.C.A., 1956 et Statistiques Sociales, 1960, N° 2 ; 1962, N° 1, et les enquêtes de la C.E.E. sur les salaires de 14 branches industrielles de la C.E.E. (Statistiques sociales 1961, N° 3 et 1962 N° 3). La C.E.E. a lancé en 1962 une autre enquête dont les résultats ne sont pas encore publiés.

(3) On trouvera une bibliographie détaillée dans l'ouvrage du B.I.T., la normalisation internationale des statistiques du travail, 1959.

(4) Nous nous permettons d'indiquer que nous avons essayé de comparer les conditions d'existence des salariés de la Communauté dans notre Cours de Doctorat 1962-1963 (Cours ronéotypé, Les Cours de Droit, 1963) « Différenciation et harmonisation des conditions d'existence dans les pays de la C.E.E. ».

(5) V. le fascicule publié par la C.E.C.A. et la C.E.E. « Tableau comparatif des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés du 30 juin 1962 ».

milles et variant — proportionnellement ou non — avec le nombre des enfants, s'ajoutent d'autres prestations familiales : prime de naissance, allocation prénatale, allocation de salaire unique ou allocation de la mère au foyer, allocation de logement variant selon le nombre des enfants. En outre, il faut joindre aux prestations « officielles » et générales, les prestations des employeurs, qu'elles résultent d'une disposition unilatérale, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Mais si dans tous les pays de la C.E.E. les familles bénéficient des prestations familiales (6), la situation de la France reste originale (7) : elle est non seulement le pays le plus attaché à la pratique des allocations familiales obligatoires, mais

celui qui — dès avant la seconde guerre mondiale — tente de développer une politique familiale d'ensemble.

Aussi la France est-elle particulièrement intéressée par l'évolution des autres pays de la C.E.E. S'il existe un contraste marqué entre les revenus des familles en France et dans d'autres pays de la C.E.E., ne peut-on se demander si les Français battent en retraite, si les autres pays s'aligneront sur la politique française ou si un compromis pourra être réalisé ?

Ce problème peut être éclairé en étudiant l'importance relative des prestations familiales et en recherchant quelles sont leurs répercussions sur les conditions d'existence des familles de salariés.

I. — IMPORTANCE RELATIVE DES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales n'étant qu'une partie de l'ensemble des prestations de sécurité sociale, il faut préciser d'abord l'importance de l'ensemble des prestations de sécurité sociale au sens large.

Les confusions sont fréquentes. On confond parfois la part des prestations de sécurité sociale avec l'ensemble des charges complémentaires qui ne sont pas des prestations de sécurité sociale. On confond parfois la part des prestations sociales dans l'ensemble du revenu national avec l'ensemble des prestations de sécurité sociale dans le salaire. Enfin, on ne distingue pas nettement la part des prestations de sécurité sociale dans le salaire-coût et dans le salaire-revenu.

Aussi les résultats ne se recourent-ils pas toujours et c'est une des raisons pour lesquelles les erreurs d'appréciation sont nombreuses.

On peut admettre que le *pourcentage des recettes et des dépenses de sécurité sociale par rapport*

au revenu national est du même ordre de grandeur dans les pays de la C.E.E. (8).

Année 1960	Recettes	Dépenses
Allemagne	15 %	13,9 %
Belgique	11,9 %	11,7 %
France	12,8 %	12,8 %
Italie	12 %	12 %
Luxembourg	16,4 %	13,2 %
Pays-Bas	13,6 %	11 %

Par contre, il existe des différences considérables dans la structure de la sécurité sociale, et l'importance relative des prestations familiales varie notablement de pays à pays.

1°) PART DES DÉPENSES DE PRESTATIONS FAMILIALES DANS L'ENSEMBLE DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

	Pourcentage en 1955	Pourcentage en 1960
Allemagne	2,8 %	2,9 %
Belgique	21,4 %	20,5 %

(8) Statistiques de sécurité sociale, 1962, n° 4, pp. 156-157. Les fonctionnaires ne sont pas compris dans les chiffres donnés au texte.

(9) Statistiques sociales, 1962, n° 4, p. 147. Selon l'enquête du B.I.T. en 1955, les cotisations pour allocations familiales obligatoires représentaient en % des cotisations de sécurité sociale (ouvriers) :

Allemagne	4,3 %
Belgique	37,5 %
France	56,2 %
Italie	42,5 %

(6) Les publications récentes fournissent un abondant matériel statistique. Outre les enquêtes de la C.E.C.A. et de la C.E.E. citées, v. l'enquête du B.I.T., Le coût de la main-d'œuvre dans les industries européennes, 1959 ; les rapports annuels de la C.E.E. sur la situation sociale et deux numéros de Statistiques sociales (« Statistiques de sécurité sociale 1955-1960, 1962 », N° 4 et « Etude comparée des prestations de sécurité sociale dans les divers pays de la C.E.E. » (Série Politique Sociale, 1962, N° 4).

(7) Les rapports de la Commission de la famille (Commission Prigent) instituée par le décret du 8 avril 1960 offrent un ensemble impressionnant de chiffres, de faits et de réflexions. Ils n'existent malheureusement que sous forme de documents ronéotypés difficilement accessibles. On souhaiterait qu'on leur accorde la même diffusion qu'aux rapports de la commission d'étude sur les problèmes de la vieillesse.

France	40,2 %	35,1 %
Italie	34,5 %	25,4 %
Luxembourg	19,9 %	19,2 %
Pays-Bas	20,1 %	15,2 %

Ces chiffres nous permettent de faire deux observations :

a) Il y a dans la Communauté des Six trois groupes de pays nettement caractérisés :

— la France et l'Italie qui ont un pourcentage de dépenses de prestations familiales dans l'ensemble des dépenses de sécurité sociale très élevé, dépassant 34 % en 1955 et 25 % en 1960 ;

— un groupe intermédiaire proche de 20 % : la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. En 1960, ce groupe n'atteint pas ou dépasse faiblement 20 % ;

— l'Allemagne dont le pourcentage très faible n'atteint pas 3 % (10).

b) De 1955 à 1960, dans tous les pays, sauf l'Allemagne et la Belgique, la part des dépenses d'allocations familiales dans l'ensemble des dépenses de sécurité sociale baisse de façon très remarquable, notamment dans les deux pays de pointe, en France où le pourcentage passe de 40,2 % à 35,1 %, et plus encore en Italie où il passe de 35,5 % à 25,4 %.

C'est le témoignage qu'un intérêt moindre a été apporté au cours des dernières années aux allocations familiales ; en France, les membres de la Commission de la Famille insistent d'ailleurs avec force sur le « détournement » des sommes des caisses d'allocations familiales au profit de l'ensemble de la sécurité sociale.

2°) POURCENTAGE DES PRESTATIONS FAMILIALES PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DU REVENU NATIONAL

L'exposé sur l'évolution de la situation sociale de la Communauté en 1960 donne les chiffres suivants (11) :

Allemagne	0,4 %
Belgique	2,6 %
France	4,5 %
Italie	3,1 %
Luxembourg	2,5 %
Pays-Bas	1,6 %

Ce tableau schématise plus nettement encore que les chiffres précédents l'existence de deux politiques « extrêmes » : celle de l'Allemagne (0,4 %) et celle de la France (4,5 %).

(10) Affirmer que la structure des charges salariales est la même en Allemagne et au Bénélux, est oublier l'importance des prestations familiales.

(11) Rapport d'août 1961, pp. 305-306.

3°) POURCENTAGE DES PRESTATIONS FAMILIALES PAR RAPPORT AUX SALAIRES

Il est peut-être plus intéressant de savoir quelle est la part relative des dépenses de prestations familiales par rapport aux salaires que par rapport à l'ensemble du revenu national.

a — D'après les enquêtes de la C.E.E., l'ensemble des charges dans le total du salaire-coût (salaire direct + charges) en 1959 est le suivant (12).

	Ouvriers	Employés
Allemagne	31,79 %	48,26 %
Belgique	30,63 %	32,11 %
France	40,7 %	37,38 %
Italie	48,72 %	40,19 %
Pays-Bas	32,36 %	36,84 %

Le pourcentage des contributions de sécurité sociale dans le salaire-coût est lui-même différent :

Allemagne	14,80 %	17,86 %
Belgique	15,03 %	12,21 %
France	20,40 %	15,66 %
Italie	24,79 %	17,64 %
Pays-Bas	13,09 %	13,33 %

Il n'est donc pas exact de dire que l'ensemble des charges ou des charges de sécurité sociale est relativement le même dans tous les pays : des écarts supérieurs à 50 % (entre les Pays-Bas et l'Italie) ne peuvent être tenus pour négligeables.

Mais les disparités sont plus nettes encore si on calcule la part des allocations familiales et des suppléments familiaux dans le salaire-coût (13).

Année 1959	Ouvriers	Employés
Allemagne	1,23 %	1,27 %
Belgique	5,86 %	3,54 %
France	8,86 %	5,63 %
Italie	9,06 %	4,81 %
Pays-Bas	3,96 %	2,65 %

Mlle Devaux, en extrapolant pour 1961 l'enquête de la C.E.E. de 1959, compare l'ensemble des charges par rapport au gain horaire moyen en 1959 et 1961. La moyenne pondérée pour 10 industries de la C.E.E. est la suivante (14) :

(12) Coûts de la main-d'œuvre C.E.E. Statistiques sociales, 1961, n° 3, p. 54 s.

(13) Nous avons présenté au texte des chiffres regroupés à partir des éléments fournis par les tableaux de l'enquête de la C.E.E.

D'après le B.I.T. « Le coût de la main-d'œuvre », op. cit. p. 91, la part des prestations familiales dans le coût salarial était en 1955 dans les industries manufacturières de 1,2 % en Allemagne, 5,4 % en Belgique, de 10,6 % en France, 10,4 % en Italie.

(14) « Les coûts de main-d'œuvre dans diverses branches de l'industrie manufacturière », Etudes et Conjoncture, août 1962, p. 657 et s.

CHARGES ANNEXES EN % DU GAIN HORAIRE MOYEN

	1959 (chiffre de la C.E.E.)	Avril 1961 (extra- polation)
Allemagne	46,7 %	47,4 %
Belgique	43,1 %	46,6 %
France	66,1 %	68,6 %

Italie	90,8 %	91,2 %
Pays-Bas	48,8 %	49,6 %

Cette extrapolation a l'intérêt de montrer qu'entre 1959 et 1961, dans tous les pays sans exception, les charges ont augmenté par rapport au gain horaire moyen. Il est ainsi vraisemblable que le pourcentage des prestations familiales a diminué.

II. — REPERCUSSION DES PRESTATIONS FAMILIALES SUR LES CONDITIONS D'EXISTENCE

Ce problème est considéré parfois comme un problème secondaire : on pense que les prestations familiales sont un élément comme les autres de l'ensemble des prestations de sécurité sociale, et qu'il n'est pas utile de les séparer pour faire l'analyse des incidences et des répercussions de ces prestations sur les conditions d'existence.

Or, les prestations familiales ont une place originale :

— la part des prestations familiales dans l'ensemble des dépenses de sécurité sociale, dans l'ensemble du revenu national et par rapport au salaire est très différente de pays à pays ;

— les prestations familiales ne bénéficient par hypothèse qu'à une catégorie de salariés, à ceux qui ont des enfants ;

— elles ne bénéficient aux salariés qu'à un moment donné de leur existence, pendant la période au cours de laquelle ils ont des enfants à charge : on rappellera qu'en France, 60 % des foyers n'ont pas, ou n'ont plus d'enfants à charge.

Aussi, est-il nécessaire d'analyser quelles sont les répercussions des prestations familiales sur les conditions d'existence.

On pourrait poser au départ qu'elles les améliorent dans la mesure où elle contribuent au retournement de la tendance démographique, tout au moins si on admet qu'il existe une relation entre la croissance démographique et la croissance économique : la croissance démographique entraîne une série de processus cumulatifs ; par ces effets cumulatifs, « les marchés s'étendent et la production se diversifie, créant un va-et-vient continu entre la production de biens de consommation et celle des biens d'équipement, entre la satisfaction des consommateurs jeunes et vieillissants, et l'activité des producteurs » (15).

Mais il est difficile de savoir si ce sont les allocations familiales qui sont à l'origine du relèvement de la natalité. En 1949, en France, 69 % des

réponses à une enquête d'opinion attribuaient l'augmentation des naissances aux allocations familiales (16) mais la commission de la famille elle-même reste d'une prudence extrême ; « il est difficile, d'affirmer quelle est la cause ou plutôt quelles sont les causes de ce phénomène collectif, mais il paraît impossible de dire que la politique de compensation d'une partie des charges familiales et, plus généralement, prise dans son sens large, la politique de sécurité sociale n'ait pas joué un rôle appréciable à ce sujet » (17).

Aussi, sans rechercher quelle est la liaison entre les prestations familiales, l'entraînement démographique, l'expansion économique, on essaiera de déterminer si les prestations familiales ont amélioré les conditions des familles.

En France, l'opinion publique leur est généralement favorable. A la question « approuvez-vous le principe des allocations familiales » ? 63 % des réponses en 1947 et 54 % en 1956 déclarent l'approuver sans réserves ; 23 % en 1947 et 39 % en 1956 l'approuvent avec réserves ; 11 % seulement en 1947 et 10 % en 1956 le désapprouvent.

Les partisans des allocations familiales pensent qu'elles sont un moyen de compenser au moins en partie les charges familiales imposées par l'éducation des enfants, aggravées souvent par un manque à gagner (18).

Mais dans d'autres pays, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Allemagne, de nombreux milieux soutiennent que le salaire direct doit suffire pour élever une famille, que l'amélioration des conditions d'existence des familles doit être obtenue plus par la hausse générale des rémunérations que par l'octroi aux familles de prestations particularisées.

Le débat ne peut être tranché par les chiffres : du moins peut-il être éclairé par eux.

(16) Commission de la famille, annexe IV, p. 10.

(17) Commission de la famille, rapport général, p. 23.

(18) Le manque à gagner est plus grand pour les ouvriers et les employés que pour les exploitants, les membres des professions libérales et les enseignants.

(15) Alain Barrère, Annexe II des rapports de la Commission de la famille, p. 14.

1°) LES DIFFÉRENCES DE REVENUS ANNUELS DES OUVRIERS (19).

La situation de famille de l'ouvrier modifie le revenu net des ouvriers à la fois parce qu'ils bénéficient (ou non) des prestations familiales et d'un statut fiscal particulier. De plus il existe des disparités entre les ouvriers des diverses branches à l'intérieur d'un pays et des disparités entre les ouvriers de la même branche dans les divers pays.

a) La différence entre le revenu annuel du célibataire et le revenu de l'ouvrier marié sans enfant est en moyenne de 7 % dans la C.E.E. au profit de l'ouvrier marié sans enfant, sauf en Belgique où l'écart est négligeable.

	Célibataire	Marié 2 enfants	Marié 5 enfants
Allemagne	— 20,3 % à — 24 %	— 9,3 % à — 11,1 %	+ 9,2 % à + 17,8 %
Belgique	— 12,2 % à — 14,9 %	+ 0,8 % à + 14,3 %	+ 37,6 % à + 68 %
France	— 8,1 % à — 11,9 %	+ 12,3 % à + 25,6 %	+ 52,4 % à + 95,9 %
Italie	— 8,1 % à — 9,6 %	+ 7,6 % à + 19,1 %	+ 30,5 % à + 53,9 %
Pays-Bas	— 21,9 % à — 28,8 %	— 0,9 % à — 10,4 %	+ 10,4 % à + 24,4 %

En moyenne le revenu de l'ouvrier, marié père de 5 enfants, est en France, supérieur de 80 % à celui du célibataire ; dans certaines branches (laine et coton), il l'est de plus de 100 %. En Belgique il est supérieur de 65 % à 80 %, en Italie de 40 % à 69 %, au Luxembourg de 49 %, aux Pays-Bas de 52 % à 60 % et en Allemagne de 44 % à 50 %.

C'est donc en France que la politique familiale favorise le plus nettement l'ouvrier marié, père de 5 enfants, par rapport au célibataire.

Cette statistique va au-delà des statistiques globales sur la part des dépenses d'allocations familiales dans l'ensemble du revenu national ou dans l'ensemble des dépenses de sécurité sociale. Elle montre en outre qu'en fait, pour l'ouvrier marié, père de cinq enfants, l'écart n'est pas aussi grand entre l'Allemagne et l'Italie que l'indiquaient les chiffres globaux.

b) Si on analyse de façon plus détaillée la situation des différentes branches, les écarts de salaire réel dépassent 30 % à partir de 4 enfants en Allemagne, à partir de 3 à 4 enfants en Italie, à partir

de 3 enfants aux Pays-Bas et à partir de 2 ou 3 enfants en France.

La France a une situation spécifique : dans certaines branches, l'écart de revenu entre le père de famille marié et le célibataire dépasse 30 % à partir de 2 enfants, alors que dans tous les autres pays cet écart n'existe qu'à partir de 3 enfants et en Allemagne seulement à partir de 4 enfants.

Si on rapporte au gain brut la différence : Allocations — (versements du travailleur à la Sécurité sociale + impôts sur le revenu) on obtient pour 1959 des pourcentages (soit positifs soit négatifs) qui varient selon les branches couvertes par l'enquête de la façon suivante (20) :

En 1960, dans la sidérurgie l'écart entre le revenu de l'ouvrier marié sans enfants et le revenu net de l'ouvrier ayant 5 enfants à charge est le suivant (21) :

Allemagne	35,7 %
Belgique	58,4 %
France	65,2 %
Italie	31,9 %
Luxembourg	39 %
Pays-Bas	38,8 %

Mais ce qui demeure sans doute le plus caractéristique, est la place relativement favorable faite en France aux familles peu nombreuses (un enfant ou deux enfants) (22).

(20) Statistiques sociales, 1962, n° 3, p. 58-59.

(21) Statistiques sociales, 1962, n° 1, p. 84.

(22) Au sein de la C.E.E., le statut français des impôts sur le revenu est le statut le plus favorable aux familles de salariés. On remarquera cependant qu'il pénalise moins les salariés célibataires que la plupart des autres pays et qu'il favorise de façon « exorbitante » les ménages sans enfant et avec un enfant (Statistiques sociales, 1962, n° 3, p. 54 et s.).

Impôts en % d'un salaire annuel brut d'environ 2.000 dollars

	Célibataire	Marié sans enfant	Marié avec 1 enfant
Allemagne	12,2 %	8,2 %	6,1 %
Belgique	7,9 %	7,5 %	7,2 %
France	7,5 %	2,7 %	0,5 %
Italie	5,7 %	5,6 %	5,4 %
Luxembourg ...	9,8 %	5,6 %	3,9 %
Pays-Bas	15,7 %	10,7 %	9,3 %

Mais les statistiques sur la fiscalité directe des familles perdent une grande partie de leur intérêt économique dans la mesure où l'on reste mal renseigné sur les répercussions des impôts indirects.

(19) Revenu des ouvriers C.E.E., 1959, op. cit., notamment pages 72-76. On peut présenter de façon très simplifiée la méthode de comparaison, à l'intérieur de la C.E.E. ou de la C.E.G.A. On convertit le revenu nominal en une monnaie de compte (franc belge ou dollar), non d'après le taux de change officiel, mais d'après un taux d'équivalence de pouvoir d'achat. Par exemple en 1959 on convertit en francs belges le revenu annuel moyen des filateurs de coton français, non d'après le taux de change officiel (100 francs français = 11,19 francs belges), mais d'après le taux d'équivalence du pouvoir d'achat à la consommation (100 francs français = 10,19 francs belges), considéré comme correspondant à la parité des coûts de la vie entre la France et la Belgique.

2°) COMPARAISON EN CHIFFRES ABSOLUS DES SOMMES VERSÉES AU TITRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (23).

Si on convertit les prestations familiales en unité de compte A.M.E. (unité de compte de l'accord monétaire empire = 1 dollar 05), le total mensuel des allocations versées aux familles confirme l'originalité de la situation française :

Année 1958-1959	1 enfant	2 enfants	6 enfants
Allemagne	—	6,25	46,25
Belgique	8,93	18,93	94,48
France (avec alloc. sal. unique)	14,60	27,02	107,80
France (sans alloc. sal. unique)	—	12,43	89,57
Italie	7,40	14,81	44,43
Luxembourg	9,62	19,24	60,84
Pays-Bas	5,39	11,28	42,09

Au Royaume Uni, les allocations sont nulles pour 1 enfant, 4,87 A.M.E. pour deux enfants, 29,22 A.M.E. pour 6 enfants (24).

On ne doit pas s'étonner que l'Italie, qui consacre une partie beaucoup plus importante de son revenu national aux allocations familiales et dont les allocations familiales constituent une partie plus importante du salaire qu'en Allemagne, attribue des prestations familiales aux pères de famille nombreuses (six enfants), inférieures en valeur absolue à celles de l'Allemagne (25) : le salaire et le revenu national par tête est plus élevé en Allemagne. On peut ainsi retenir qu'une certaine compensation pécuniaire des charges a été réalisée. La politique des salaires est plus ou moins sélective en faveur des familles. Elle est plus sélective pour tous les pays de la C.E.E., même les moins « familiaux », qu'en Grande-Bretagne.

3°) On pourrait aller plus loin : le système d'allocations familiales particulièrement avantageux aux familles dans certains pays « pauvres » ne permet-il pas à ces familles d'avoir en définitive un revenu supérieur à celui des familles des pays « plus riches » ?

Soit un exemple plus concret. Dans certaines branches, le célibataire touche un salaire moins élevé en valeur absolue, dans le pays A que dans le B. Les allocations familiales n'arrivent-elles pas

(23) Etude comparée des prestations, op. cit. 1962, p. 96. Les chiffres excluent les prestations de maternité et de naissance.

(24) Idem, p. 144.

(25) Les calculs sont faits en unités de compte au taux de change sans calcul du taux d'équivalence du pouvoir d'achat.

à transformer la hiérarchie des salaires en permettant au père de famille du pays A de cette branche d'avoir un revenu supérieur à celui du père de famille du pays B ? Le célibataire italien de l'électrotechnique a un revenu net de 53.100 francs belges, et le célibataire allemand de 54.000 francs belges. Les allocations familiales ne renversent-elles pas la hiérarchie, si bien que dans l'électrotechnique le père de famille italien est plus favorisé que le père de famille allemand ?

En effet, le père italien de deux enfants a dans l'électrotechnique un revenu de 75.000 francs belges et l'ouvrier allemand père de deux enfants n'a que 62.000 francs belges. L'italien père de cinq enfants a dans l'électrotechnique 67.611 francs belges et l'allemand père de cinq enfants n'a que 62.236 francs belges.

On pourrait penser que cette situation est relativement fréquente, mais cet exemple est le seul que nous avons pu dégager de l'ensemble des statistiques établies pour les 14 branches de la C.E.E. (26). Il a trait à une branche dans laquelle les salaires du pays « pauvre » sont très proches de ceux des pays « riches ».

Les allocations familiales parviennent à l'intérieur d'un pays à transformer la structure des rémunérations au profit des familles mais elles ne permettent pas de bouleverser la hiérarchie des rémunérations entre pays à l'intérieur de la C.E.E.

4°) LA PUISSANCE D'ACHAT DES FAMILLES.

Les comparaisons de revenus réels permettent de savoir quels sont les écarts entre l'ensemble de revenus de différentes catégories de familles. Elles ne permettent pas de mesurer, par rapport aux besoins des parents et des enfants d'âges divers, l'écart qui existe entre la puissance d'achat des pères de familles, des célibataires, des salariés mariés sans enfants. Mais peut-on préciser dans quelle mesure les besoins des familles sont plus ou moins satisfaits ?

a) La méthode la plus sûre consiste à suivre dans le temps l'évolution du pouvoir d'achat des différentes catégories de ménages et de familles (27).

Les études menées en France peuvent être retenues pour illustrer les difficultés de l'enquête, puisque la France est le pays intéressé par le problème.

La Commission de la famille note que, de 1949 à 1959, les prestations familiales ont augmenté de

26) Statistiques sociales, 1962, n° 3, pp. 109-123. On pourrait citer l'exemple du caoutchouc, mais les différences sont trop faibles pour qu'on puisse en faire état.

(27) Commission de la famille, rapport général, p. 17.

100 à 163,1 et les salaires et traitements de 100 à 171,7. Il semble donc que les prestations familiales ont suivi une évolution du même ordre que celle des salaires et traitements. Mais, au cours de cette période, la population de moins de 17 ans a augmenté de 23 % ; les prestations familiales n'ont augmenté que de 100 à 133,7, si on tient compte de l'augmentation de la population des enfants et des adolescents.

Autre indice caractéristique : la moyenne des prestations familiales par enfant est passée de 1949 à 1960 de 100 à 195, alors qu'au cours de la même période l'indice des salaires passe de 100 à 281,5.

Entre 1949 et 1960, le pouvoir d'achat du célibataire est passé de 100 à 158, le pouvoir d'achat du père de deux enfants de 100 à 142, et le pouvoir d'achat du père de famille de cinq enfants de 100 à 126.

Les séries statistiques données à partir des renseignements du ministère du Travail et de l'Institut national de la statistique et des études économiques confirment qu'il y a une dégradation, mais moins nette que celle qui est mesurée par la Commission de la famille.

Indice du revenu annuel net des ouvriers (28).

	Base 100 le 1.1.56	Base 100 le 1.1.58
Célibataire	166	133
Père de 2 enfants de plus de dix ans	157	130
Père de 5 enfants dont 2 de plus de 10 ans	150	128,6

Une étude plus détaillée montre que tout au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1962 il existe une dégradation relative de la situation des familles (29).

(Base 100 - Moyenne des années 58 et 59)

	1.1.60	1.1.61	1.1.62
Célibataire	102	107,5	114
2 enfants	101	105	110
5 enfants S.S.	100,5	104	107,5

Pour l'ensemble des Six nous pouvons retenir l'exemple de la sidérurgie : entre 1954 et 1960 l'écart entre les revenus des ouvriers sans enfants et des ouvriers pères de 2 enfants a diminué très sensiblement en France, légèrement en Italie et au Luxembourg. Par contre, il tend à augmenter en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. Ainsi l'écart tendrait à diminuer entre les pays les plus « familiaux » et les autres pays de la C.E.E.

(28) Etudes statistiques, 1962, n° 2, p. 198.

(29) Etudes et conjoncture, 1962, n° 3-4, p. 344 et s.

Evolution des revenus annuels moyens de 1954 à 1960 (30).

	Ouvriers sans enf.	avec 2 enf. à charge
Allemagne	140,3	143
Belgique	129,8	130,9
France	183,3	165,9
Italie	137,9	134,7
Luxembourg	130,8	128
Pays-Bas	142,7	143,5

b) La Commission de la famille s'est essayée à la tâche plus difficile encore : comparer à un même moment le pouvoir d'achat des différentes catégories selon le statut familial.

Sur la base des salaires au 31 décembre 1960, si on prend les salariés qui travaillent 40 heures par semaine, le célibataire a un pouvoir d'achat de 100. Si on prend une famille où seul le père travaille, s'il a deux jeunes enfants, il a un pouvoir d'achat de 54,5 % par rapport au célibataire ; de 48,1 % s'il a deux enfants dont l'un est adolescent, de 46,1 % s'il a deux enfants qui sont tous deux adolescents, et, s'il y a cinq enfants dont trois sont des adolescents, de 40,6 %.

Si on prend une famille où les deux conjoints travaillent, le décalage est moins caractéristique mais reste cependant important :

— avec deux jeunes enfants	74,7 %
— avec deux enfants dont un adolescent	67,9 %
— avec deux enfants qui sont tous deux adolescents	63,4 %

Aussi la Commission de la famille accuse-t-elle ce qu'elle appelle le « détournement » des ressources des caisses d'allocations familiales au profit des autres régimes de sécurité sociale (31) et déclare qu'elle ne peut admettre la déclaration du Premier Ministre, selon laquelle l'objectif de la politique familiale a été atteint dans une large mesure.

On retiendra qu'il est incontestable que les prestations familiales sont plus favorables aux familles en France que dans les autres pays de la Communauté économique européenne, mais que, même en France, elles n'arrivent pas à compenser exactement les charges des familles.

**

Au cours des dernières années on constate un certain nombre de tendances convergentes à l'intérieur de la C.E.E.

(30) Charges salariales et revenus réels C.E.C.A. 1954-1960, Statistiques sociales, 1962, n° 1, p. 81. Les chiffres donnés au texte sont donnés pour les ouvriers inscrits non logés par l'entreprise.

— dans tous les pays le champ d'application des prestations familiales s'élargit à l'ensemble des groupes sociaux, y compris les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants ;

— les abattements fiscaux institués en faveur des familles deviennent plus favorables ;

— la participation financière de l'Etat augmente bien que la plus grande partie des cotisations reste payée par les employeurs ;

— dans la plupart des pays, les prestations familiales sont accordées plus facilement : en Allemagne le second enfant donne droit aux allocations familiales depuis 1961 ; le taux des allocations a été augmenté à partir du second enfant en Belgique et en Italie ; l'âge limite auquel les enfants donnent droit aux allocations a été reculé en France ;

— les pays les plus « familiaux » tendent à réduire l'importance relative des prestations familiales et les autres pays tendent à l'accroître (32).

Cependant, on admettra avec le rapport de la C.E.E. qu'« il est douteux que cette tendance spontanée s'accompagne d'une sensible harmonisation des régimes quant à leurs principes, à leurs structures et aux détails de leur réglementation » (33).

Laissant dans tous les cas aux Etats le soin de régler les « détails » on doit se demander si une *action commune* doit diminuer les écarts qui existent entre les différents pays.

La thèse soutenue par le rapport des experts en 1956 : l'harmonisation des charges sociales n'est pas plus indispensable que l'harmonisation des salaires (34), conserve aujourd'hui encore une grande autorité même dans les milieux de la C.E.E. (35).

Sans reprendre dans son ensemble le problème des incidences des charges sociales qui, il faut le répéter avec les experts, reste imparfaitement étudié, on notera seulement que *les conclusions du*

rapport ne paraissent pas devoir être retenues à l'encontre d'une politique commune de prestations familiales.

On ne contestera ni la thèse selon laquelle il ne faut pas isoler les « charges sociales » de l'ensemble du coût salarial, ni même la thèse moins assurée selon laquelle le coût total est en définitive le même, que les « charges » soient relativement fortes ou relativement faibles, thèse d'ailleurs reprise par les milieux familiaux français qui soutiennent que les prestations familiales ne sont qu'un procédé de redistribution de la masse salariale, mais n'en tirent pas la même conclusion que les experts et souhaitent l'harmonisation (36).

Mais on mettra en doute certaines affirmations et plus encore certaines conclusions qui pourraient être tirées du rapport :

— il n'est pas exact de poser que les charges sociales sont toujours d'autant plus élevées que les salaires directs sont plus bas. Cette généralisation se heurte aux faits constatés à l'intérieur de la C.E.E. ;

— la structure du coût salarial et la structure des charges sociales ne sont pas « neutres » et modifient le volume et l'orientation de la consommation et de l'investissement, dans la mesure où cela influence la propension moyenne à consommer, la nature et la localisation des dépenses ;

— une politique familiale sélective modifie les données des politiques de « relance » ou de lutte contre l'inflation ;

— l'investissement intellectuel, les chances de promotion et d'éducation des enfants des familles nombreuses par rapport aux autres enfants (quel que soit le niveau absolu des rémunérations) est transformé par les prestations familiales ;

— l'essentiel est qu'on ne peut extrapoler les conclusions des experts : *le rapport était pensé et rédigé par rapport à une libéralisation des échanges et non par rapport à une politique économique commune* (37). Ce rapport, remarquable par le sérieux et la qualité de ses analyses a aidé à construire le marché commun en montrant à ses adver-

(31) Voir notamment p. 101 du rapport général. Au 1^{er} janvier 1961, les Caisses disposaient d'un excédent de 3.580 millions F.

(32) V. au texte supra p. 336.

(33) Exposé sur l'évolution de la situation sociale pour 1961, p. 710 (édition ronéotypée).

(34) Les aspects sociaux de la coopération économique européenne, B.I.T., 1956. Les experts étaient MM. Byé, Mathew, Meinhold, Ohlin, Saraceno, Verdoorn, M. Byé a exposé ses vues dans une note séparée et non conformiste, p. 145-147. L'article de J. Tinbergen : Les distorsions et leur correction, Revue d'Economie Politique, 1958, n° 1, pp. 256-263, rejoint les thèses du rapport des experts.

(35) V. notamment Coûts de la main-d'œuvre C.E.E., op. cit. p. 39.

(37) Très significatif est le passage du rapport, p. 137 « le fait que le niveau moyen des charges sociales est plus élevé dans un pays que dans d'autres, soit en valeur absolue, soit en pourcentage des salaires proprement dits, ne constitue pas un obstacle à la libéralisation du commerce international » et Tinbergen, article cité, « c'est la somme arithmétique des salaires et des charges sociales qui s'adapte à la concurrence internationale et la distribution de cette somme entre les deux — ou plusieurs — composantes est sans importance pour cette concurrence » p. 259.

(36) Commission de la famille, rapport général, p. 82 et rapport de M. Barrère, p. 17.

saires que l'harmonisation n'était pas un « préalable » à la liberté des échanges. On ne peut continuer à l'invoquer : la C.E.E. est plus qu'une zone de libre échange et même plus qu'un marché commun, elle est *une zone de politiques communes* (38). Le raisonnement ricardien reste utile pour comprendre les mécanismes d'une zone de libre échange. Il est d'un faible secours pour comprendre ce qu'est une politique économique et moins encore une politique sociale (39).

Mais si on pense qu'une politique sociale commune est désirable, on doit souligner que le rapprochement des politiques de prestations familiales est *beaucoup plus complexe* que ne le pensent certains partisans d'un « alignement ». *Les prestations familiales sont interdépendantes des autres prestations sociales* et trois voies — et non pas une seule — sont ouvertes :

— les différents pays de la C.E.E. maintiennent le niveau actuel des prestations sociales et « alignent » le niveau de leurs prestations familiales sur le niveau français. C'est la solution la plus simple et à laquelle on pense généralement en France ;

— les pays autres que la France augmentent les prestations familiales et diminuent relativement les prestations sociales qui sont plus élevées qu'en France, notamment les prestations vieillesse et les prestations invalidité ;

(38) André Marchal.

(39) On pourrait invoquer les préférences nationales de structure. Mais dans une communauté, il est logique que les préférences nationales de structure s'effacent devant les préférences communes de structure.

— la France augmente les prestations sociales qui sont relativement faibles et les autres pays accroissent les prestations familiales.

Cette dernière méthode est à la fois « européenne » et progressive, et tient compte de l'interdépendance des prestations sociales. Mais elle est le chemin le plus difficile et le plus long.

Elle ne prend d'ailleurs tout son sens que si les différents pays de la C.E.E. réalisent une politique familiale qui dépasse la compensation pécuniaire et aide les familles dans leurs fonctions psychologiques et sociales.

Dès maintenant, ce grand dessein peut être tracé. Mais en attendant qu'il soit réalisé, on appliquera dans le court terme aux prestations familiales les principes que le rapport de la C.E.E. définit pour l'ensemble de la sécurité sociale : « on se trouve dans une période de mutation et il est devenu indispensable de repenser un certain nombre de problèmes fondamentaux. La recherche des solutions nouvelles devrait être facilitée par une confrontation plus poussée de ces problèmes sur le plan européen et en se référant à des objectifs définis en commun » (40).

Définir en commun les objectifs de la politique familiale ; retenons les termes, car si les États, les organisations d'employeurs et de salariés, les associations familiales y parviennent, ils prépareront efficacement la mise en œuvre de la politique sociale commune.

(40) Exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1961, 1962, p. 188.

L'ARACHIDE SÉNÉGALAISE ET LE MARCHÉ COMMUN

par Christian VALANTIN

Directeur général de l'Office de Commercialisation
Agricole du Sénégal (O.C.A.)

Le 20 juillet dernier à Yaoundé dix-huit pays africains et malgache ont signé une convention qui les associe au Marché Commun. Au moment où les textes d'application vont être pris, l'auteur examine pour le Sénégal les conséquences de cette association.

LE commerce extérieur du Sénégal dépend à 80 % de ses exportations d'arachides. Actuellement la presque totalité de notre production principale est garantie par la France au prix de 1,05 franc le quintal rendu à Marseille ou dans un autre port français, l'assurance étant comprise dans ce prix (CAF). Parallèlement à ce marché préférentiel, il existe un marché mondial qui est un marché complémentaire de vente d'excédents où les prix ne correspondent nullement à une juste rémunération du producteur ; ils subissent les fluctuations provoquées par les spéculations du négoce et le dumping pratiqué sur les produits concurrentiels comme le soja dont les Etats-Unis sont un des producteurs essentiels. Ainsi la moyenne des cours mondiaux, ces dernières années, s'est située entre 85 et 90 anciens francs métropolitains, soit 15 à 20 % au-dessous du prix de vente actuellement garanti par la France. Cette différence de 15 francs le kilo minimale représente sur 600.000 tonnes de graines décortiquées une valeur de 9 milliards d'anciens francs métropolitains.

A partir de 1965, cette garantie doit disparaître et pour que le Sénégal se conforme à la Convention d'association, il faudra qu'il aligne le prix de son

arachide sur le cours mondial. En contrepartie de la perte qu'il subira, il recevra du Marché Commun une aide globale de 46,7 millions de dollars, soit près de 23 milliards d'anciens francs, mais pendant trois campagnes ou quatre au maximum. Cette aide est destinée :

— A améliorer les structures économiques, afin de créer les conditions les meilleures pour affronter la concurrence internationale ;

— Pendant la période transitoire, à combler l'écart entre le prix mondial et le prix de soutien ;

— A financer les études et les investissements permettant la diversification des cultures.

Les textes d'application doivent en outre préciser :

— Si l'aide à la diversification sera bien prélevée sur ce montant, ou si elle fera l'objet de versements supplémentaires ;

— Si elle sera versée en une seule fois ou en plusieurs tranches annuelles ;

— La fixation d'un prix mondial minimum, permettant de déclencher le versement d'un soutien de prix, si le marché mondial descend au-dessous de la moyenne des cinq dernières années.

I. — LES DIFFERENTS PROBLEMES A RESOUDRE

Ces dispositions, tout en présentant un intérêt certain, appellent quelques observations.

— D'abord, *il est exclu*, quels que soient les moyens mis en œuvre, de réduire le prix de revient de l'arachide de 15 à 20 % pour le ramener au niveau du prix mondial en l'espace de trois ou quatre campagnes ;

— Ensuite l'aide de 23 milliards sur trois ou quatre campagnes ne permettra *jamais* de combler l'écart de 9 milliards d'anciens francs métropoli-

tains entre le prix mondial et le prix de soutien ;

— A cela, il faut ajouter que la *mise sur le marché de la totalité des arachides sénégalaises* déclencherait des effondrements de prix, à certaines périodes de la campagne, aggravant ainsi la perte potentielle.

Tels sont les problèmes qu'il faut résoudre si l'on veut que le développement du Sénégal ne soit pas entravé. *Comment ?*

En premier lieu, le Sénégal se doit de faire face

avec lucidité à cette situation qui porte en elle-même les germes d'un progrès véritable. Sur le plan intérieur donc il s'agit de repenser tout le circuit intérieur de l'arachide, afin de réduire le coût des services (transport, décortilage, stockage, etc.). Le processus est déjà engagé et une étude entreprise en ce sens, dont les résultats seront prochainement connus. La campagne qui vient permettra de mettre en œuvre certaines décisions qui en résulteront. L'O.C.A., instrument primordial de cette transformation, voit sa réorganisation et son équipement s'accélérer. A cet égard, il est clair que son emprise sur les coopératives devra s'accroître ; il devient de plus en plus urgent que des centaines de millions ne soient pas dépensées par l'O.C.A. pour le transport des graines des coopéra-

tives, sans aucun contrôle sur l'implantation de ces organismes. Les organismes stockeurs devant naturellement disparaître, il est temps que la nature « coopérative » de l'O.C.A. s'affirme.

Toujours sur le plan intérieur des progrès sont déjà acquis et devront être renforcés en ce qui concerne les façons culturales, la gestion du capital semences afin d'obtenir les rendements les meilleurs.

Dans le domaine de la diversification des cultures, les expériences en matière de pêche, de maraîchage, de cultures fruitières et vivrières, d'élevage laissent déjà entrevoir des perspectives. Il est temps d'ailleurs en ce domaine capital de se fixer des objectifs précis.

II. — LE MARCHÉ DES CORPS GRAS

Si l'Europe veut permettre le développement de l'Afrique, elle doit prendre, elle aussi, conscience d'un certain nombre de réalités. La véritable aide ne réside plus uniquement dans une politique de dons (cette politique est inadaptée tant du point de vue du donateur que de celui du donataire). Il vaut mieux parler de subventions qui seront jumelées à une véritable politique d'organisation de marchés. *Pour le Sénégal la vraie solution réside dans l'intégration de l'arachide dans le marché des corps gras.* Il est heureux que la Commission du Marché Commun, dont on sait le rôle déterminant, ait donné sur ce point un avis favorable au Conseil des Ministres.

Les besoins de la C.E.E. en toutes matières grasses sont de 4.300.000 tonnes environ, assurés pour

2 millions de tonnes par la production des Etats membres, soit pour 48 %. Sur ces chiffres, la consommation en corps gras végétaux est de 2.600.000 tonnes pour une production intérieure C.E.E. (colza, olives) de 460.000 tonnes (18 % des besoins). C'est donc là un marché de consommation très important pour les corps gras des pays associés et leur débouché naturel jusqu'à maintenant. Il est donc indispensable de maintenir ce courant commercial, même si l'on doit rechercher parallèlement d'autres formes de production. Pendant le délai que peut demander l'adaptation du Sénégal à une économie intégrée dans les structures mondiales, il est indispensable de maintenir une totale rentabilité à l'arachide. Pour cela, il est nécessaire d'apporter une solution aux problèmes que posent l'écoulement quantitatif et la fixation du prix.

III. — LES QUANTITES ET LES PRIX

— Sur le plan *quantitatif* :

Si l'on examine la provenance des importations d'arachides décortiquées des pays de la C.E.E., en 1960, sur un total de 581.035 tonnes on constate :

— Que le Sénégal vient en tête des exportateurs avec 226.041 tonnes, soit 38,90 % des exportations ;

— Que la Nigéria le suit avec 182.345 tonnes, soit 31,38 % des exportations.

Mais l'arachide sénégalaise est absorbée en totalité par la France, tandis que la nigérienne se répartit de la façon suivante :

1960 :

France	83.245
Allemagne	32.560

Italie	34.500
Pays-Bas	8.264
U. E. B. L.	23.776
Total C.E.E.	182.345

Il faut ajouter à ce total pour mémoire : 86.003 tonnes absorbées en 1960 par la Grande-Bretagne.

Ce déséquilibre dans la répartition, qui affecte les arachides sénégalaises, s'explique par la préférence constamment accordée par la France. Mais il n'y a aucune raison pour que notre graine, étant donné sa qualité et notre situation nouvelle au regard de l'Europe des Six, ne puisse être utilisée sur l'ensemble des pays de la C.E.E.

D'autre part, au point de vue de la consommation d'huile raffinée, en 1961 :

- La France est venue en tête des consommateurs avec 320.000 tonnes ;
- L'Allemagne a suivi avec 50.000 tonnes ;
- L'Italie avec 33.000 tonnes ;
- La Belgique et le Luxembourg avec 26.000 tonnes ;
- Les Pays-Bas avec 17.000 tonnes.

Au total les pays de la C.E.E. ont consommé en 1961, 446.000 tonnes d'huile raffinée, tandis que la Grande-Bretagne en absorbait 103.000.

Le partage du marché existe donc. Mais il ne faudrait pas que la résorption des excédents des productions agricoles européennes, en particulier de la production du tournesol, se fasse au détriment des oléagineux africains. Il y a d'ailleurs là un problème qui doit trouver sa solution dans la mise au point d'une politique commune africano-européenne pour un partage du marché de consommation.

— Sur le plan des *prix* :

Le sort des productions agricoles des pays associés nous paraît devoir suivre celui des productions agricoles européennes. Les prix de ces dernières

sont d'ailleurs en augmentation constante depuis 1960. De 1960 à 1962 le pourcentage d'augmentation pour :

- Le blé est de 6,97 % ;
- L'orge, 9,67 % ;
- Le maïs, 11,42 % ;
- La betterave, 6,83 % ;
- Le colza, 5,81 % ;
- Le tournesol, 15 %.

(Il s'agit de pourcentages calculés sur des prix nets touchés par les producteurs, déduction faite des différentes taxes, cotisations, et de l'application des quanta).

Il n'est pas pensable de laisser les prix des matières premières agricoles des pays associés, et en particulier de l'arachide, varier selon les fantaisies du cours mondial. L'Europe se doit de pratiquer une politique de stabilisation dont le taux serait défini, compte tenu du contexte européen de relèvement général des prix agricoles. Que dire, que penser si nous obtenions pour notre arachide un soutien inférieur au soutien français, alors que l'Italie demande le maintien de 550 liras (4 frs 50) du prix des huiles d'olive lampantes, c'est-à-dire de plus de 3 % d'acidité.

QUE VIVE L'EURAFRIQUE !

Si l'Europe, conformément à sa puissance, à sa richesse et à son génie résout, pour la première fois au monde, le problème de l'écoulement et de la stabilité des prix des matières premières agricoles des pays en voie de développement, le véri-

table soutien que ceux-ci sont en droit d'attendre aura sans doute trouvé, après des années de recherches et de vaines tentatives, sa véritable définition. L'Europe aura alors administré la plus belle leçon de réalisme politique du siècle.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER
Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

Le texte ci-après, qui aborde l'analyse de l'article 86 du Traité, fait suite aux commentaires dont la parution a commencé avec le n° 53, de décembre 1962.

L'article 86 : INTERDICTION DE L'ABUS DE PUISSANCE

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) **imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;**

b) **limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;**

c) **appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;**

d) **subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.**

(1) Les dispositions comparables sont les suivantes :
1° *L'article 66, parag. 1 du Traité de la C.E.C.A. :*

« Si la Haute Autorité reconnaît que les entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent Traité, elle leur adresse

toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. A défaut d'exécution satisfaisante desdites recommandations dans un délai raisonnable, la Haute Autorité, par décisions prises en consultation avec le gouvernement intéressé, et sous les sanctions prévues respectivement aux articles 58, 59 et 64, fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établit des programmes de fabrication ou des programmes de livraison à exécuter par elle.

SOMMAIRE

- A. — Généralités (§ 1-9).
 B. — La position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (§ 10-28).
 I. Délimitation dans l'espace (§ 11-14).
 II. Délimitation de fait (§ 15-19).
 III. Ce qu'est une position dominante (§ 20-28).
 C. — Son exploitation abusive (§ 29-44).
 I. L'abus en général (§ 29-36).
 II. Catalogue d'exemples (§ 37-44).
 D. — Par « une ou plusieurs entreprises » (§ 45-50).
 E. — Affecter le commerce entre Etats membres (§ 51-52).
 F. — Conséquences juridiques (§ 53-59).

A. — GENERALITES

1. — L'article 86 n'interdit qu'une exploitation abusive d'une position dominante sur le marché, par contre il n'est dirigé ni contre l'importance d'une entreprise en soi (Buxbaum, *Columbia Law Review*, vol. 61, n° 3, 416) ni contre l'existence d'une position dominante sur le marché en tant que telle (Baumbach-Hefermehl, remarque 2 à l'article 86, von Gamm, p. 34 ; Günther, WuW 61, 755, 758).

Par l'article 86 la formation d'une position dominante sur le marché n'est pas plus entravée et interdite que son existence et ce point est indépendant de la question de savoir si cette position dominante est obtenue par la croissance naturelle d'une entreprises ou par la fusion de plusieurs entreprises (Baumbach-Hefermehl, remar-

que 2 à l'article 86, von Gamm, p. 34). Il se distingue par là aussi bien de l'article 66 par. 1 du Traité de la C.E.C.A., qui soumet la fusion d'entreprises à l'obligation d'autorisation que de l'article 2 du Sherman Act d'après lequel toute tentative de « monopoliser » est illégale (2). Par suite l'article 86 ne prévoit, en ce qui concerne les fusions, ni une obligation de déclaration comme dans l'article 23 du GWB ni une obligation d'autorisation (Günther, WuW 61, 755, 758) ni une décartellisation (Günther, WuW 57, 284 ; Hug, Cartels et Monopoles, Livre II, p. 610 ; Gleiss-Hirsch, remarques 7 à l'article 86).

2. — Par contre l'article 86 va, dans une certaine mesure, plus loin que l'article 66 par. 7 du

Suite de la note (1) :

2°) *Paragraphe 22 GWB.*

« (1) Dans la mesure où une entreprise est sans concurrence pour une sorte déterminée de marchandises ou de prestations professionnelles ou n'est exposée à aucune concurrence importante, elle est dominante sur le marché au sens de la présente loi.

(2) Sont considérées comme dominant le marché également deux entreprises ou plus dans la mesure où il n'existe pas entre elles pour une certaine sorte de marchés déterminés pour des raisons de fait une concurrence importante et dans la mesure où elles remplissent dans leur ensemble les conditions préalables de l'article I.

(3)

1 ...

2 ...

Dans l'appréciation du fait de savoir si la position sur le marché est exploitée abusivement, toutes les circonstances sont à considérer ».

3° *Loi néerlandaise sur la Concurrence économique du 28 juin 1956 :*

« Article I

I Au sens de cette loi sont :

Position prépondérante sur le marché un état de fait ou de droit dans l'économie industrielle et commerciale qui a pour effet une influence prépondérante d'un ou de plusieurs propriétaires d'entreprises sur un marché soit de

marchandises soit de prestations de services dans les Pays-Bas ».

4° *Loi belge pour la protection contre l'abus des positions de force économique du 27 mai 1960 :*

« Article I :

Une position de force économique au sens de cette loi est la puissance d'une personne physique ou morale agissant individuellement ou d'un groupe de ces personnes agissant en commun à l'intérieur du territoire du royaume qui exercent par une activité industrielle, commerciale, agricole, ou financière une influence prépondérante sur l'approvisionnement du marché en marchandises ou en capital ou sur le prix ou la qualité d'une marchandise déterminée ou d'une prestation professionnelle ».

« Article 2 :

Il y a abus, au sens de la présente loi, lorsque une ou plusieurs personnes qui détiennent une position de force économique, violent l'intérêt général par des pratiques qui faussent le jeu normal de la concurrence ou le limitent ou qui gênent la liberté économique des producteurs, des négociants ou des consommateurs ou entravent le développement de la production ou des échanges économiques ».

(2) Toutefois cette interdiction de « monopoliser » est limitée dans son importance pratique par le fait, que cela doit être fait « intentionnellement » (Axster AktG 60,5) donc qu'on demande un élément de « *deliberateness* », cf : rapport de la Commission d'Etudes Anti-Trust, p. 43).

Traité de la C.E.C.A. et le par. 22 du GWB et aussi loin que les lois d'abus de Belgique et des Pays-Bas, lorsque, selon lui, l'abus d'une position dominante sur le marché est interdit directement en vertu de la loi et ne doit pas être constaté d'abord par une autorité administrative ou un tribunal et interdit ensuite (Günther, WuW 61, 755, 758). Le Traité applique donc aussi aux abus de pouvoirs le principe de l'interdiction et n'applique pas, comme c'était auparavant l'usage le plus souvent, le principe de l'abus (d'opinion contraire, Mulder/Mok, Kartelrecht, p. 233).

Cela n'empêche pas toutefois d'invoquer les prescriptions susnommées du Traité de la C.E.C.A., et de quelques Etats membres, ainsi que la pratique juridique et administrative des tribunaux et autorités, fondée sur de telles prescriptions, y compris tous les écrits parus sur ce sujet, dans une certaine mesure pour l'interprétation de certains concepts juridiques restés imprécis de l'article 86 (cf. Mulder/Mok, p. 232).

3. — L'interdiction de l'article 86 a un effet direct ; l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché est interdite par le Traité, sans qu'il y ait besoin d'une autorisation préalable de la Commission ou d'une autorité nationale, en particulier par exemple de promulgations d'interdictions (Günther, WuW 61, 755, 758).

Cette conséquence juridique auparavant contestée (cf. les indications de littérature dans la remarque 1 de l'article 85) a été tranchée aussi pour l'avenir en ce qui concerne l'article 86 par l'article 1 du Règlement n° 17 et aussi l'article 15 par. 2 a de ce même Règlement suppose une interdiction à effet direct. Pour la période avant le 13-3-1962 on ne peut déduire du jugement de la Cour de Justice du 6-4-1962 en ce qui concerne le caractère juridique de l'article 86 (Norme d'autorisation ou norme d'effet direct ?) rien de précis étant donné que la Cour s'occupe seulement de ce que l'on appelle l'application intégrale des par. 1 et 3 de l'article 85. Mais d'après la motivation du jugement il est à présumer que la Cour de Justice se déciderait aussi en ce qui concerne l'article 86 pour la théorie de l'autorisation. Pratiquement cette question n'a aucune importance, étant donné que pour les infractions qui ont été commises avant le 13 mars 1962 aucune amende ne peut plus être prononcée (cf. commentaires à l'article 15, du Règlement n° 17). Cette question pourrait tout au plus devenir d'actualité, si, ce qui est difficile à envisager, un tribunal d'un

Etat Membre voulait tirer des conséquences de droit civil d'une infraction à l'article 86.

4. — Les articles 85 (par. 1) et 86 servent sans doute un même but : assurer la libre concurrence dans le Marché Commun, mais cependant ils sont dirigés contre des états de fait différents : l'article 85 par. 1 interdit l'entrave à la liberté de concurrence par une action en commun, l'article 86, par contre, interdit l'entrave à cette même liberté par l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché. Les deux prescriptions sont donc indépendantes l'une de l'autre et peuvent être appliquées conjointement, lorsqu'un état de fait remplit les conditions préalables des deux interdictions, ce qui sera en particulier le cas, lorsque la position dominante résultera de l'action concertée de plusieurs entreprises (cf. A. Baumbach-Hefermehl, remarque 6 à l'article 86 ; Thiesing dans von der Groeben von Boeckh, remarque 7 à l'article 86, Kleemann, p. 55 ; Gleiss-Hirsch, AWID 62, 121 et EWG Kartelrecht, remarque 3 à l'article 86 ; d'opinion contraire, Everling dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, remarque 1 à l'art. 86, qui désigne l'article 85 comme étant la stipulation la plus spéciale, et qui admet donc un cas de concurrence de la loi). Dans ce cas il faut appliquer l'article 85 en premier lieu à l'action en commun des entreprises qui limitent la concurrence entre elles ; il faut appliquer par contre l'article 86 à l'attitude abusive d'une ou plusieurs des entreprises intéressées vis-à-vis de leurs partenaires sur le marché (Gleiss-Hirsch à l'ouvrage cité).

Cela peut être d'une importance considérable lorsque des pratiques concertées ne peuvent être décelées que très difficilement ou selon une procédure qui fait perdre beaucoup de temps (cf. le rapport de la Commission d'études anti-trust p. 36 et suivantes en ce qui concerne le concept de « conscious parallelism »).

Ici le trouble concret des conditions de concurrence peut être éliminé plus rapidement par l'application de l'article 86 (cf. comme exemple à ce sujet, Kern, Le droit de fusion des entreprises dans la Communauté Charbon-Acier, 1955, p. 167, note 4 sur l'application de l'article 66 par. 7 du Traité de la C.E.C.A. à un état de fait de cartel par la Haute-Autorité).

5. — Au contraire de l'article 85 il n'est pas prévu de libération d'interdiction pour l'article 86

étant donné qu'un abus de position dominante ne peut être autorisé dans aucune condition (ce qui n'est pas contesté) (Everling ; Thiesing, à l'ouvrage cité : Baumbach-Hefermehl, note 6 à l'article 86). Pratiquement aussi l'article 85 par. 1 ne pourra jamais être déclaré comme « non applicable » pour un tel état de fait, étant donné qu'un état de fait qui représente un abus de position dominante sur le marché ne remplirait jamais les conditions préalables de l'article 85 par. 3 (cf. note 7 à l'article 85 par. 3). Cependant si la décision a été délivrée pour des raisons quelconques, par exemple parce que l'attitude abusive sur le marché n'était pas connue de la Commission, cette dernière est dans l'obligation de révoquer la décision selon l'art. 8 § 3 Réglt n° 17 parce que les conditions préalables pour la délivrance d'une décision n'existaient pas dès le début. Les mêmes prescriptions sont valables lorsque c'est seulement après l'obtention de la décision de non application qu'on en vient à l'abus.

6. — A l'exception des cas mentionnés à la remarque 5, l'article 86 aura, pour la pratique, moins d'importance, tout au moins dans les premiers temps. Cela tient non seulement aux nombreuses conceptions juridiques imprécises et, dans une large mesure, non encore expliquées, mais encore avant tout aussi au fait que l'existence d'un état de fait sanctionné par l'article 86 sera très souvent, du point de vue des faits, très difficile à prouver (Spengler, WuW 61, 524, qui dans la note 20 a parlé d'une équation à trois inconnues, de même Axster, AktG 60,5). Toutefois la Commission a reçu, dans l'art. 12 par. 1 et 3 du Règlement n° 17, des pouvoirs extrêmement étendus, qui (contrairement à l'article 89 du Traité) permettent des enquêtes générales et complètes, lorsque l'importance des entreprises fait supposer une position dominante le Marché (cf. dans le détail les commentaires à l'article 12 du Règlement n° 17).

7. — L'article 86 est dirigé tout d'abord contre les positions de force ; de fait, il est valable aussi pour les monopoles légaux dans la mesure où ceux-ci ne sont pas exceptés par l'article 90 paragraphe 2 du Traité des règles de la concurrence (cf. pour le détail les commentaires de l'article 90, ensuite von Gamm, p. 35).

8. — Les droits de propriété industrielle en tant que tels ne constituent pas en général une

position dominante au sens de l'article 86 (Jansse-Oudemans-Wolterbeek, GRUR-AIT 62, 276, 280), mais ils ne protègent pas non plus de l'article 86 lorsqu'il est fait abus d'une position dominante reposant sur un droit de propriété industrielle.

9. — Tandis que la Belgique, la République Fédérale, les Pays-Bas et la C.E.C.A. possèdent des instructions formelles contre l'abus d'une position dominante sur le Marché (cf. en haut note 1) cette idée en tant que telle est inconnue en droit français (Commentaire de Francfort, Introduction, Annexe B, note 4 ; Plaisant, Supplément au n° 16 de la *Revue du Marché Commun*, juillet-août 1959, p. 15 ; Längen, *Domination du Marché et son abus selon l'article 86 du Traité de la Communauté Economique Européenne*, 1959, p. 18).

Il se trouve cependant des instructions, qui peuvent être utilisées pour combattre les abus d'une position dominante sur le Marché et qui sont utilisées à l'occasion. Cela vaut surtout pour les articles 419 et 420 du Code pénal, comme pour quelques stipulations des instructions sur les ententes et de la législation des prix (en particulier l'article 37 de l'ordonnance 45.1483 du 30-6-1945) comme enfin pour l'Institution de l'Abus légal, qui a été particulièrement développé dans le droit civil français (Plaisant, ouv. cité et Längen).

A l'occasion du remaniement du décret du 24 juin 1958 par lequel ont été insérées une série de dispositions contre les limitations de concurrence dans l'ordonnance du 30 juin 1945, on pensait aussi à une instruction, qui devait répondre dans sa conception, en gros, à l'article 86 du Traité, mais on n'alla pas jusque-là (Plaisant, à l'ouvrage cité).

En Belgique et aux Pays-Bas, le concept d'abus de puissance suppose une violation de l'intérêt général (pour la Belgique, cf. del Marmol, p. 191 ; van Leeuwe, Supplément au numéro 16, 1959, de la *Revue du Marché Commun* ; pour les Pays-Bas, cf. l'article 24 de la loi néerlandaise sur la concurrence économique ; Mudler/Mok, p. 55 et suivantes).

L'Italie et le Luxembourg ne possèdent jusqu'ici aucune loi adéquate ; en Italie toutefois, dans des cas particuliers, des états de fait, correspondant aux prescriptions de l'article 86, ont été jugés selon le Codice Civile (Längen, à l'ouvrage cité, p. 15, note 29, et page 23).

B. — POSITIONS DOMINANTES SUR LE MARCHÉ COMMUN
OU DANS UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DE CELUI-CI

10. — Chaque constatation d'une position dominante suppose la définition du « relevant market » (Rapport de la Commission d'études anti-trust, p. 44), car une force ne peut exister et être exercée de façon abstraite, mais seulement de façon concrète dans un domaine bien défini (le Marché).

Ce domaine doit être délimité dans l'espace, dans les faits (Rapport de la Commission d'études anti-trust, p. 45), mais aussi dans le temps, et les limites pour chaque produit peuvent être différentes. Il y a donc besoin ici de la délimitation du Marché pour la marchandise en question (marchandise ou prestation professionnelle), l'espace et le temps (Mestmäcker, L'entreprise dominante sur le Marché dans la législation des limitations de concurrence, 1959, p. 12 ; Borchardt, Fikentscher, Concurrence, Limitation de Concurrences, Domination du Marché, traités de droit commercial général, droit civil et législation de faillites, 24^e cahier, Stuttgart, 1957, p. 53), bien que l'article 86 dans sa teneur ne semble viser que la délimitation dans l'espace.

La détermination du Marché en question est d'une importance considérable pour l'application de l'article 86 étant donné qu'avec une différenciation qui augmente le Marché est nécessairement rétréci et que par là même la preuve de la domination du Marché est rendue plus facile (peut-être allant trop loin à ce sujet Mestmäcker, p. 11, qui voit dans la délimitation en même temps une décision en ce qui concerne la domination du Marché).

I. — DÉLIMITATION DANS L'ESPACE

11. — Avec les termes « Sur le Marché Commun ou dans une partie substantielle du Marché Commun » le Marché est circonscrit au point de vue de l'espace (pour le concept « Marché Commun » cf. note 29 de l'article 85 par. 1). Est aussi valable pour l'article 86 le fait que les effets en dehors du Marché Commun ne sont pas englobés (cf. pour la question de la réaction indirecte sur le Marché Commun, le § 51 du présent commentaire de l'article 86).

La Grèce aussi ne fait pas partie du Marché Commun étant donné que la Convention d'association avec la Grèce du 9 juillet 1961 (« J. O.

des Communautés Européennes », p. 294/63) ne prévoit qu'une union douanière, mais non pas l'incorporation dans le Marché Commun.

Le commerce entre la Grèce et la Communauté Economique Européenne n'est pas un « commerce entre Etats membres ».

12. — Une position dominante sur le Marché Commun dans sa totalité existera cependant très rarement. C'est pourquoi l'article 86 englobe aussi dans l'interdiction les positions dominantes « dans une partie substantielle de celui-ci ». Mais l'interprétation de ce concept est toutefois encore très discutée. De la teneur de l'article 86 il ne ressort aucune réponse sans équivoque. Avant tout l'allusion au « Commerce entre les Etats membres » n'apporte aucune clarification (Günther WuW 57, 284) d'autant plus que d'après l'article 86 ce n'est pas la position dominante sur le marché, mais seulement son abus qu'il convient d'apprécier au point de vue de son action sur le commerce international. Les domaines de souveraineté des Etats membres isolés ne peuvent pas être non plus décisifs. D'une part, on ne pourra pas toujours parler d'une « partie substantielle » ou même on ne le devra pas lorsque plus du territoire d'un seul Etat membre sera englobé (3), mais d'autre part il n'est pas nécessaire que la « partie substantielle » s'étende toujours au-delà du territoire d'un Etat membre (4). Bien plus, une seule partie d'un seul Etat membre peut être considérée comme « partie substantielle du Marché Commun » (5).

(3) Ainsi apparemment Everling note 3 à l'article 86 cf. aussi van Hecke, Cartels et Monopoles I p. 337, les critiques à ce sujet de Kleemann p. 56, contre Everling aussi Gleiss-Hirs note 6 à l'article 86.

(4) Ainsi encore Spengler dans Müller-Henneberg/Schwartz annexe § 101, n° 3 GWB note II et WuW 61,515, en outre Axster Akt G 60,6 et Günther « Relevant Market » dans la Législation des limitations de concurrence Karlsruhe, 1960, p. 21, avec référence à Baumbach-Hefermehl, remarque 10 à l'article 85.

(5) Thiesing, remarque 6 à l'article 86 ; Everling à l'ouvrage cité, van Hecke, Cartels et Monopoles, I, p. 337. Remarques de la Commission de la Communauté Economique européenne, p. 5 ; contre : Spengler, WUW 61 514/515 et récemment Kleemann, p. 56, qui toutefois méconnaissent l'essence du Traité de Rome lorsqu'ils se réfèrent « au principe de droit international de la souveraineté nationale des traités d'état » ; cf. aussi le jugement de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 5 février 1963 dans le procès 26/62 ; contre Spengler à nouveau Würdinger, WuW 61,745.

Pour le Traité de la C.E.C.A., la Haute Autorité a déjà reconnu dans sa recommandation du 11.7.1953 (J.O. C.E.C.A. p. 154/53) que l'Ober-rheinische Kohlenunion (OKU) avec tout l'ensemble sud allemand dominait une partie importante du Marché Commun (p. III).

13. — En ce qui concerne la délimitation de la « partie substantielle », il faudra partir du point de vue qu'il ne s'agit pas de l'espace de la production, mais de celui de la vente car le marché est le lieu où se rencontrent l'offre et la demande et non où les marchandises offertes sont produites (6).

Par conséquent il n'est pas possible de viser uniquement ou même de façon prépondérante à la délimitation dans l'espace (Schumacher, Contribution à la discussion aux journées d'études de Caen, 1959 ; supplément au n° 16, Juillet-Août 1959 de la *Revue du Marché Commun*, p. 53) étant donné que le développement économique et l'importance des territoires de la C.E.E. sont essentiellement divers (Thiesing, remarque 6) et que les zones d'influence ne se laissent pas si facilement

(6) Meyer-Cording, *Monopole et Domination du Marché en tant que problèmes juridiques*, Tübingen 1954, p. 26. Günther « *Relevanter Markt* » (marché important), p. 3 ; Ivo Schwartz, *Droit allemand international des cartels*, Cologne, 1962, p. 34, note 34 ; c'est pourquoi par exemple une entreprise qui a un siège en dehors du Marché Commun peut occuper une position dominante à l'intérieur du Marché Commun.

délimiter, mais, au contraire, en règle générale se chevauchent (Längen, p. 47/48, qui parle de « zones »). Décisive par conséquent est l'importance de la vente et aussi de l'achat de l'entreprise en question par rapport à l'ensemble du Marché Commun (Baumbach-Hefermehl, note 2 à l'article 86, Gleiss-Hirsch, note 6 à l'article 86). Il n'importe pas de savoir où la production est concentrée, mais où la marchandise ou la prestation est écoulée et le cas échéant — lorsqu'il s'agit d'un monopole de demande — où elle est achetée.

Pour l'appréciation de cette question, toutes sortes de facteurs joueront un rôle, tels le volume des ventes de l'entreprise ou des entreprises dominantes, les avantages du lieu où le siège est établi, une éventuelle aggravation des charges de fret, et d'autres encore.

14. — Une question particulière est de savoir s'il faut affirmer position dominante sur une partie substantielle, lorsque, de plusieurs entreprises, chacune domine le marché dans son propre Etat (Spengler dans Müller/Henneberg/Schwartz, note II). La réponse à cette question ne dépend pas de ce que l'on considère comme « partie substantielle » mais bien plutôt des conditions sous lesquelles plusieurs entreprises en qualité d'oligo-sujet le § 50 du commentaire en cours sur l'article 86).

(à suivre).

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

DROIT DU TRAVAIL ET CONFLITS SOCIAUX

FONDS SOCIAL EUROPEEN

(Articles 123 à 127 du Traité)

Le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (1) stipulait en son article 32 que la Commission de la C.E.E. examinerait, dans la limite de deux ans après sa mise en vigueur, l'opportunité de procéder à sa révision et soumettrait au Conseil dans ce délai les conclusions de cet examen, éventuellement sous forme de propositions.

Après avoir consulté le Comité du Fonds social européen, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement portant modification du règlement n° 9. Le Conseil a adopté ce règlement le 31 mai 1963, après avoir recueilli l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social, conformément à l'article 127 du Traité. Ce règlement a été publié sous le n° 47/63/CEE au J.O.C.E. du 10 juin 1963 et est entré en vigueur le 30 de ce même mois.

Compte tenu de la brièveté de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds, les modifications ont été limitées à l'élimination des difficultés rencontrées dans l'application du règlement n° 9 et visent à faciliter l'intervention du Fonds. Ces modifications portent sur les points suivants :

— *Extension de la notion de « travailleurs en chômage ».*

Les travailleurs incapables d'exercer leur activité antérieure par suite d'une diminution de leurs capacités physiques ou mentales et ne pouvant retrouver un emploi productif sans une rééducation professionnelle, sont assimilés à des travailleurs en chômage. Le concours du Fonds pourra ainsi s'étendre aux dépenses de rééducation professionnelle de ces travailleurs (lesquelles seront calculées forfaitairement suivant les dispositions modifiées de l'art. 5).

La condition relative au délai de réemploi du travailleur rééduqué et à laquelle est subordonnée l'intervention du Fonds dans les dépenses de rééducation, est assouplie : pour ceux de ces travailleurs ayant eu à accomplir leurs obligations militaires, ce délai, qui est d'un an, est prolongé d'un temps égal à celui du service militaire effectué (art. 4, point 4 modifié).

— *Présentation des demandes de remboursement.*

Les délais de présentation des demandes sont prolongés : 18 mois pour les dépenses de rééducation professionnelle,

24 pour celles de réinstallation. Les demandes devront être présentées, en règle générale, sur les modèles et formulaires établis par la Commission de la C.E.E. (les formulaires des demandes de remboursement des dépenses de rééducation professionnelle d'une part, de réinstallation d'autre part, ont été fixés par deux décisions de la Commission en date du 30.1.62 et 4.2.63, respectivement publiées au J.O.C.E. des 19.3.62 et 16.2.63). L'indication du montant global des dépenses supportées pour les différentes catégories de frais de rééducation professionnelle suffira désormais sauf dans les cas de rééducation auprès d'une entreprise où l'indication détaillée de certains frais reste exigée. Enfin, une liste nominative des travailleurs ayant été effectivement réoccupés pendant six mois après leur rééducation ou leur réinstallation devra être également présentée.

— *Possibilité de révisions ultérieures du règlement n° 9.*

L'article 32 précité ne prévoyait la possibilité d'une révision du règlement n° 9 que dans les deux années suivant son entrée en vigueur. Cet article a été modifié pour que la Commission de la C.E.E. examine, tous les deux ans au moins, l'opportunité d'une révision de ce règlement. D'autres modifications, le cas échéant plus importantes, sont ainsi rendues possibles. Il ne semble pas toutefois que des missions nouvelles puissent être confiées au Fonds avant l'expiration de la période de transition, étant donné les termes de l'article 126 du Traité, bien que l'art. 1 du règlement n° 9 réserve cette possibilité.

Par ailleurs, six décisions de la Commission de la C.E.E., deux en date du 18 décembre 1962 et quatre en date du 18 juin 1963 (respectivement publiées au J.O.C.E. des 26.1.63 et 24.7.63) accordent au total un montant de 3.457.082 unités de compte environ à titre de concours du Fonds pour des opérations de rééducation professionnelle effectuées en Italie, en Belgique et en Allemagne.

Une autre décision de la Commission de la C.E.E., en date du 28 mars 1963 (publiée au J.O.C.E. du 28.3.63), prise conformément à l'article 18 du règlement n° 9, complète la liste, précédemment établie par une décision du 13 décembre 1961 (publiée au J.O.C.E. du 1.1.62), des organismes de droit public dont les dépenses pour des opérations de rééducation professionnelle ou de réinstallation peuvent être prises en considération par le Fonds.

(1) Publié au J.O.C.E. du 31-8-60 et entré en vigueur le 20-9-60. Cf. numéro de juillet 1962.

FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article 128 du Traité)

L'ARTICLE 128 du Traité prescrit au Conseil d'établir, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, « les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du Marché Commun ».

Une décision portant établissement de ces principes généraux a été adoptée par le Conseil le 2 avril 1963 (J.O.C.E. du 20.4.63), sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social ainsi que du Parlement européen.

Cette décision implique pour les Etats membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires à l'application des principes établis. Il ressort en effet des termes de l'article 128 que l'établissement par le Conseil des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle entraîne pour les Etats membres l'obligation de conformer leur attitude et leur action à ces principes et par conséquent de prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution de cette obligation, comme le prescrit la disposition générale de l'article 5 du Traité. L'application de ces principes incombe également aux institutions de la Communauté, en particulier à la Commission qui se voit confier plusieurs tâches précises.

Les principes établis sont au nombre de dix ; le préambule de la décision précise qu'ils correspondent à la situation économique et sociale actuelle et qu'ils pourront être complétés ultérieurement d'une façon progressive en fonction de l'évolution des exigences dans la Communauté.

Les deux premiers principes définissent la politique commune de formation professionnelle et les objectifs auxquels elle doit tendre : garantir à chacun la possibilité de recevoir une formation adéquate, de se perfectionner et de bénéficier de la réadaptation professionnelle dont il aurait besoin et assurer les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique.

Les principes suivants précisent les actions à entreprendre :

— une importance particulière doit être attribuée à la prévision et à l'estimation des besoins qualitatifs en travailleurs, à l'orientation professionnelle ainsi qu'à la formation du personnel enseignant et instructeur ;

— des mesures particulières devront être prises dans les pays de la Communauté en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement de personnel enseignant et d'instructeurs pour les régions moins favorisées de la Communauté et les Etats et territoires en voie de développement, notamment ceux qui sont associés à la Communauté ;

— le rapprochement progressif des niveaux de formation devra être recherché ;

— des initiatives adéquates pourront être prises pour contribuer à assurer l'équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre de la Communauté ;

— une attention particulière devra être accordée aux problèmes spéciaux intéressant des secteurs d'activité ou des catégories de personnes déterminés et des actions particulières pourront être entreprises à cet égard.

En vue de la réalisation des objectifs énoncés dans les principes généraux, la Commission de la C.E.E. « pourra proposer au Conseil ou aux Etats membres, dans le cadre du Traité, les mesures appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires ». Par ailleurs, plusieurs tâches lui sont confiées, parfois en collaboration avec les Etats membres :

— effectuer toutes études et recherches nécessaires pour assurer la réalisation de la politique commune, en vue notamment de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

— établir un inventaire des moyens de formation, les comparer aux besoins existants en vue de déterminer les actions à recommander aux Etats membres et éventuellement favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

— suivre le développement de ces actions, — diffuser toutes informations utiles, en particulier les innovations réalisées ou en cours de réalisation, et favoriser tous échanges directs d'expériences,

— établir, selon les besoins, pour différentes professions nécessitant une formation déterminée, une description harmonisée des exigences de base requises pour l'accès aux différents niveaux de formation,

— encourager la réalisation de concours et d'épreuves européens.

Les Etats membres devront également encourager la réalisation de tels épreuves et concours. D'autre part, afin de contribuer à assurer l'équilibre global entre la demande et l'offre d'emploi dans la Communauté, les Etats membres et la Commission pourront prendre en collaboration des initiatives adéquates qui devront viser la formation accélérée d'adultes ainsi que la conversion et la réadaptation professionnelle, compte tenu de l'évolution de la situation économique, des transformations technologiques et structurelles et des nécessités particulières à certaines professions, catégories professionnelles ou régions déterminées.

Les actions entreprises en vue de réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle pourront faire l'objet d'un financement commun.

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées dans le domaine de la formation professionnelle, la Commission sera assistée par un Comité consultatif tripartite. La composition et le statut de ce Comité seront arrêtés par le Conseil, après avis de la Commission.

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

The path to European Union, from the Marshall Plan to the Common Market, par Hans A. SCHMITT. 272 pages. U.S.A. 1962. Louisiana State University Press Baton Rouge. Prix : dollars 6.

L'intérêt principal de cet ouvrage réside dans la richesse de faits et la précision avec lesquelles est tracé le phénomène historique « C.E.C.A. », première réalisation concrète de l'intégration européenne.

Non seulement l'auteur fournit un tableau complet des événements qui ont marqué le mouvement d'intégration pendant les années 1950-1955, mais place ce tableau dans son contexte historique en recherchant ses sources dans le passé, en examinant ses interactions avec les autres événements contemporains et en indiquant quelles sont ses perspectives dans l'avenir.

La connaissance directe que l'auteur a des hommes, des institutions et des lieux rehausse l'intérêt de l'ouvrage et le rend plus vivant.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : la première contient une analyse de la situation historique dans laquelle est né le mouvement d'intégration européenne, la deuxième décrit la genèse de la C.E.C.A., la troisième en expose la structure institutionnelle et la quatrième montre les développements ultérieurs qui, à travers l'échec de la C.E.D., ont conduit à l'établissement de la C.E.E. et de l'Euratom.

L'ouvrage est complété par une riche bibliographie et par un index des noms très soigné.

II. — PAYS MEMBRES

2) Bénélux.

B. — REVUES

Impôt annuel et précomptes dus par les sociétés belges par actions sous l'empire de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, par John KIRKPATRICK, dans : *Journal des tribunaux*, 78^e année, n° 4390, janvier 1963, pages 57-61 ; n° 4391, février 1963, pages 76-82 ; n° 4392, février 1963, pages 93-99, Bruxelles.

Analyse de la nouvelle loi. La publication de l'article est échelonnée sur trois numéros de la revue.

Les perspectives d'évolution de la distribution belge dans le Marché Commun, par Jacques PLANCHARD, dans : *Annales de sciences économiques appliquées*, 20^e année, n° 4, novembre 1962, pages 385-399, Louvain.

Analyse des problèmes relatifs à l'augmentation de la population et à la concurrence qui résulte de la mise en place du Marché Commun. Le prix des marchandises et le coût de la distribution de masse.

4) Italie.

A. — OUVRAGES

La sidérurgie maritime italienne, par Ernesto MANUELLI, Président de la Finsider, 34 pages, Lausanne 1962, Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.C., Lausanne, prix : francs suisses 3,60.

L'Italie dépendant presque entièrement de l'étranger pour son approvisionnement en matières premières, l'expansion de la sidérurgie constitue un des aspects les plus remarquables et les plus caractéristiques du développement industriel de ce pays, expansion qui a permis à l'Italie de se classer au 8^e rang parmi les grandes sidérurgies mondiales. Après avoir brièvement analysé les modifications structurelles de la sidérurgie, l'auteur passe en revue les projets de la sidérurgie italienne à la lumière des estimations de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et du programme d'expansion de la Finsider. Marché et structures de la production, problèmes d'organisation, d'approvisionnement, de politique financière, d'emploi et développement de l'Italie du Sud sont l'objet d'une synthèse qui permet d'envisager l'avenir de l'Italie et des initiatives industrielles qui en font la substance avec optimisme sinon avec une certitude de réussite.

III. — AUTRES PAYS

A. — OUVRAGES

Europe-Amérique, relations de partenaires nécessaires à la paix, par Jean MONNET, 13 pages, Losanna 1963, Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.C. Université de Lausanne.

L'ouvrage reprend « in extenso » l'allocution de M. Jean Monnet à l'occasion de la remise du « Prix de la Liberté » à New-York le 23 janvier 1963 et qui concerne l'unité de l'Europe et son association avec les Etats-Unis sur un pied d'égalité dans tous les domaines.

La neutralité suisse à l'heure européenne, par Bernard DUTOIT, docteur en droit, préface de Charles ROUSSEAU, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris. 138 pages. Paris 1962. Librairie générale de droit et de jurisprudence. Prix : 19,90 F.

Depuis 1945, les relations internationales ont subi des transformations profondes et les pays européens ont pris conscience d'une solidarité nouvelle indispensable à leur survie. C'est dans ce contexte nouveau que le problème de la neutralité de la Suisse se pose. Dans la première partie de l'ouvrage, l'auteur fait l'historique de la neutralité suisse durant quatre siècles mettant à jour sa naissance, son développement et surtout son contenu actuel. Dans la deuxième partie, l'auteur rapproche les principaux efforts d'unification européenne, notamment la création de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. et l'attitude helvétique face à chacun d'eux. Il analyse les cheminements de ces deux groupes économiques et la réaction helvétique devant le dynamisme du Marché Commun qui tend à déboucher sur une union politique. Enfin, l'auteur procède à une réflexion critique sur les arguments invoqués par la Confédération contre son adhésion à la C.E.E. et en faveur de son entrée dans l'A.E.L.E. Il met en balance les deux risques entre lesquels la Suisse ne peut pas ne pas choisir : l'isolement consécutif au respect de ses principes traditionnels, ou bien l'acceptation, sous des formes à trouver, d'une situation nouvelle.

B. — REVUES

Les relations commerciales de l'Autriche avec les pays de l'Est européen, dans : *Moniteur du commerce international*, Paris, année 80, n° 180, octobre 1962, pages 3848-3853.

Gli Stati Uniti di fronte all'Europa unita, par Emile BENOIT, dans : *Mercurio*, Rome, année 5, n° 12, décembre 1962, pages 33-39.

Il s'agit en réalité d'un résumé de l'article d'Emile Benoit, paru sous le titre de : « The United States and a United Europe ». Les différents problèmes, surtout économiques, qui se présentent aux Etats-Unis par le fait de l'intégration européenne, y sont examinés.

Le Trade Expansion Act et le rôle des exportations vers l'Europe dans le redressement de la balance des paiements américains : un discours de M. George W. BALL, dans : *Europe - Documents*, n° 182, janvier 1963, pages 1-5, Luxembourg.

L'expansion des ventes américaines dans le Marché commun : problèmes et possibilités.

Israël et le Marché commun, par Lévi ESHKOL, dans : *Revue politique et parlementaire*, 65^e année, n° 730, janvier 1963, pages 3-11, Paris.

Etude des caractéristiques de l'économie israélienne et des relations que ce pays veut entretenir avec la Communauté européenne.

IV. — DIVERS

A. — OUVRAGES

Dictionnaire juridique et économique : tome I, français-allemand ; tome II, allemand-français ; par Michel DOUCET, docteur en droit, chef adjoint du service linguistique de la Cour de Justice des Communautés européennes. Chaque volume relié 12 X 19, environ 400 pages, 33 F (franco, 35 F).

Le nouveau dictionnaire de DOUCET est le fruit de l'expérience que son auteur a retirée d'une longue pratique professionnelle ; c'est un travail original, réalisé en dépouillant systématiquement les textes législatifs et réglementaires, les journaux officiels, les recueils de jurisprudence, les manuels de droit, les ouvrages économiques, les périodiques et la presse. L'auteur s'est donné pour tâche de rassembler dans son ouvrage tous les termes et expressions utilisés dans la pratique.

Les deux tomes contiennent environ 60.000 mots et expression. Le lecteur y trouvera les particularités linguistiques, souvent mal connues, parfois même hermétiques, des différents pays de langue française et de langue allemande, notamment celles qui intéressent la Suisse romande et la Suisse alémanique, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg.

Le droit international, par René-Jean DUPUY, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice. 128 pages. Paris 1963. Presses Universitaires de France.

L'ouvrage, de la collection « Que sais-je », se compose de deux parties. Une introduction traite de la définition du droit international et de l'histoire des relations internationales. Dans la première partie l'auteur analyse le droit de la société relationnelle où le pouvoir se présente toujours avec trois caractères : éparpillé, inconditionné, violent. La deuxième partie traite du droit de la société institutionnelle : concentration, conditionnement et répression du pouvoir. Les deux sociétés sont enchevêtrées, les mêmes Etats participants à chacune et l'institutionnel ne s'étant pas substitué au relationnel. Cet enchevêtrement forme l'objet d'une brève conclusion.

Le Nationalisme économique, par M. A. HEILPERIN, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, traduit de l'anglais par Bernard de ZELICURT, préface de Jacques RUEFF, membre de l'Institut. 246 pages. Paris, 1963. Payot éditeur. Prix : 18 F.

L'étude principale se compose de sept chapitres divisés en deux parties, la première traitant de la définition du nationalisme économique et de son histoire, la deuxième analysant et critiquant les théories et les théoriciens du nationalisme économique dans le passé et le présent depuis Fichte à nos jours. Dans les dernières 85 pages du volume sont groupés en appendice 7 articles de l'auteur publiés entre 1943 et 1958, concernant le problème du nationalisme économique, sa nature, ses causes et ses remèdes. Dans toute son œuvre, l'auteur indique les raisons pour lesquelles les économistes doivent repousser fermement le nationalisme économique et essayer au contraire de guérir, par une nouvelle politique économique, les traces profondes qu'il a laissées dans la géographie, l'histoire et la psychologie des peuples.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*

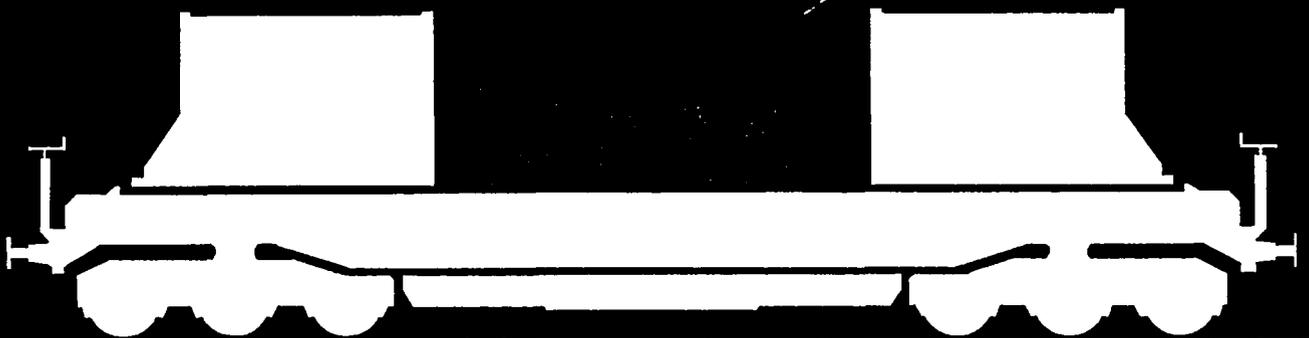


BONS DU TRÉSOR

A 3 OU 5 ANS

100-Tonnen- Warmblock-Transportwagen

100-ton Hot Ingot Transfer Cars



124 K, de

Für ein neues Blasstahlwerk an der Ruhr lieferte PINTSCH BAMAG vier Warmblocktransportwagen. Jeder dieser Wagen hat eine Gesamtlänge von 17 800 mm und kann 100 Tonnen heiße Blöcke und Brammen aufnehmen. Die Wagen sind nach den Berechnungsgrundlagen und Vorschriften der Deutschen Bundesbahn berechnet und baulich durchgebildet. Eine elektromechanische Haubenverschiebeeinrichtung gestattet ein gleichzeitiges Öffnen und Schließen der Hauben. Die Hauben können aber auch einzeln mit der Stripper- oder Blockzange gefaßt und auf die Wagenkonstruktion abgesetzt werden.

Warmblock-Transportwagen sind nur ein Teil des umfangreichen Fertigungsprogrammes Hüttenfahrzeuge unseres Werkes Köln. Alle Arten von Hüttenwerksfahrzeugen werden in unserem Kölner Werk gebaut. Sie haben sich in vielen Hüttenwerken bewährt.

A new oxygen steel mill in the Ruhr has been supplied by PINTSCH BAMAG with four Hot Ingot Transfer Cars. Each of these cars has an overall length of 17,800 mm and can be loaded with 100 tons of hot ingots and slabs. Design and construction of the cars meets the standards of the German Federal Railways. Electromechanical control permits simultaneous opening and closing of the covering hoods. The hoods can also be picked up singly and placed on the car body by an ingot stripping or dogging crane.

Hot ingot transfer cars are but one item on the schedule of iron and steel works rolling stock built by PINTSCH BAMAG at its Cologne division. The complete line covers every type of transporting vehicle for metallurgical plant service. They are doing a good job in many countries.

PINTSCH BAMAG

PINTSCH BAMAG Aktiengesellschaft, 5 Köln-Bayenthal, Germany, Telefon: 381141, Fernschreiber: 8882622